

PACTE D'ACTIONNAIRES

LE PRÉSENT PACTE D'ASSOCIÉS AVEC SES ANNEXES (LE « PACTE ») A ÉTÉ CONCLU ET SIGNÉ :

Entre les soussignées :

1/ La soussignée du collège public :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

Personne morale de droit public ayant son siège Allée des Camélias, 40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE, identifié au numéro SIREN sous le numéro 244 000 865,

Représentée à l'effet des présentes par M. Pierre Froustey, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 2018 demeuré annexé aux présentes (**Annexe 0 - Pouvoir**)

Ci-après « **MACS** »,

2/ La soussignée du collège privé :

QUADRAN, société par actions simplifiée au capital de 8.260.769 EUROS dont le siège social est sis 74 rue Lieutenant de Montcabrier - ZAC de Mazeran 34500 BÉZIERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Béziers sous le numéro 434 836 276

Représentée à l'effet des présentes par M en sa qualité de, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de

Ci-après « **QUADRAN** »,

MACS et QUADRAN ci-après désignés les « **Associés** »

EN PRÉSENCE DE :

« **MACS Energies** », société anonyme d'économie mixte au capital de 400.000 euros dont le siège social est Allée des Camélias, 40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE en cours de formation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de DAX

Représentée à l'effet des présentes par son Président désigné aux termes de son assemblée constitutive en date de ce jour,

Ci-après la « **Société** »,

Toutes ensemble les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** »

PRÉAMBULE

1. Rappel du contexte local

MACS a engagé en septembre 2014 une démarche de transition énergétique vers un territoire à énergie positive (dit « **TEPOS** ») sur la base d'un diagnostic. Cette démarche s'est concrétisée par l'élaboration de la feuille de route TEPOS 2016-2020 adoptée à l'unanimité par délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2015.

Cette démarche a d'ailleurs été retenue dans le cadre de l'appel à projets lancé par le ministère de l'environnement permettant aujourd'hui à MACS d'être labélisée « **Territoire à énergie positive pour la croissance verte - TEPCV** » et d'avoir obtenu des financements pour accomplir sa feuille de route.

Dans ce cadre, MACS a lancé un appel à projets pour la mise en œuvre de l'action n° 15 de la feuille de route TEPOS 2016-2020, à savoir « *développer la production d'énergie renouvelable locale sur un modèle participatif* » (« l'Appel à Projets »).

QUADRAN, qui a une activité de recherche, ingénierie, études techniques et des activités permettant de développer des centrales de production d'électricité, les construire, les financer, les exploiter et, via ses filiales de vendre leur production, s'est portée candidate à l'Appel à Projets afin de poursuivre le développement de son activité de production d'électricité à partir de centrales d'énergies renouvelables.

Le Groupe QUADRAN :

- détient ainsi, à ce jour, plus de 300 filiales en France (y compris dans les Outre-Mer) dont l'objectif est, entre autres, la production d'électricité à partir des énergies renouvelables dans ses 4 domaines d'activités éoliennes, solaires, biogaz ou biomasse, et hydroélectriques,
- dispose ainsi d'un total de 630 MW installés dont 80 MW exploités pour compte de tiers,
- dispose d'équipes pluridisciplinaires qui maîtrisent toutes les étapes de réalisation des centrales éoliennes, solaires, biogaz ou biomasse, et hydroélectriques (identification des sites, conception et développement des projets, équipe administrative, financements, construction, exploitation et démantèlement des installations) lui conférant un savoir-faire dans le domaine du développement, de la construction et de l'exploitation de centrales électriques à partir d'énergies renouvelables.

A l'issue de la procédure d'Appel à Projets et au regard des compétences, de l'interdisciplinarité, de la capacité à financer de nombreux projets, de son ouverture vers des projets innovants, MACS a désigné la société QUADRAN lauréate de cet Appel à Projets (**Annexe 1 : délibération du 31 janvier 2017 désignant Quadran adjudicataire de l'Appel à Projets**) et décidé de s'associer à la société QUADRAN, sans bénéfice d'exclusivité future, pour investir et exploiter des équipements de production d'énergie renouvelable (ENR), et financer des actions de maîtrise de l'énergie sur le territoire de MACS et ses environs.

Dans ce cadre, les Parties ont ainsi formalisé un partenariat et les premières lignes de leur coopération par la signature d'une convention de coopération le 21 mars 2017 (**Annexe 2 – « Convention de Coopération »**) dont les clauses sont remplacées par le présent Pacte, tel que stipulé à l'article 13.1 des présentes.

Désireuses de s'assurer de la qualité d'exploitation des projets portés par la SEM MACS ÉNERGIES, les Parties ont décidé de tout d'abord participer au développement de projets d'unités de production d'énergies renouvelables identifiés d'un commun accord et apparaissant à ce jour, à ce stade d'avancée, à fort potentiel (ci-après les « **Projets Initiaux** » décrits plus avant en **Annexe 3** et composant ensemble ci-après « **l'Opération initiale** ») et de s'associer dans la SEM pour :

- (i) apporter à cette dernière l'expertise nécessaire à la bonne réalisation et à la bonne exploitation des projets d'ENR,
- (ii) apporter une partie des fonds propres nécessaires à la réalisation de l'Opération, en capital et le cas échéant en compte courant,
- (iii) obtenir dans les meilleures conditions les financements bancaires nécessaires à la réalisation des projets à porter directement par la SOCIÉTÉ MACS ÉNERGIES ou via des sociétés de projets (ci-après les « **SPV** ») dans laquelle la SEM MACS ÉNERGIES prendra des participations minoritaires,
- (iv) envisager la réalisation commune de futurs projets d'énergie renouvelable qui auront, sauf accord entre les Parties, des caractéristiques prédéterminées décrites en Annexe 4 (**Annexe 4** - descriptif des principales caractéristiques des « **Projets Futurs** ») et seront portés par la SEM ou via les SPV dans lesquelles la SEM détiendra une participation minoritaire.

2. Décision de création et descriptif de la SOCIÉTÉ MACS ÉNERGIES

Dans contexte, les Associés de la SOCIÉTÉ MACS ÉNERGIES ont procédé ce jour à la signature des statuts de la Société (**Annexe 5 - les « Statuts » de la Société**) pour poursuivre la réalisation de leur partenariat.

Ils ont également souhaité, en dehors des Statuts de la Société renforcer *l'affectio societatis* en précisant notamment, dans le présent Pacte les critères d'investissement dans des projets ENR, les règles de gouvernance de la Société, les conditions d'évolution de l'actionnariat et les modalités de rémunération des fonds propres investis par les Associés (ci-après le « **Pacte** »).

Les Parties reconnaissent que l'intérêt social de la Société et plus généralement les intérêts généraux de la Société devront toujours prévaloir sur les intérêts particuliers respectifs.

Le capital social de la Société s'élève à un montant de 400.000 euros divisé en 4.000 actions de 100 euros de valeur nominale chacune répartie ainsi qu'il suit :

Actionnaires	Apport total	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote à l'AG
MACS	300.000,00	3.000	75 %
TOTAL COLLÈGE PUBLIC	300.000,00	3.000	75 %
QUADRAN	100.000,00	1.000	25 %
TOTAL COLLÈGE PRIVÉ	100.000,00	1.000	25 %
TOTAL	400.000 €	4.000	100 %

Le capital social de la SEM a été libéré de moitié lors de sa création.

La libération du surplus, soit la somme de deux cent mille euros (200.000,00 EUR), à laquelle chacun des soussignées s'oblige, interviendra sur décision du Conseil d'Administration, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés.

Les Parties ont entendu préciser qu'à horizon trois (3) ans, l'objectif d'investissement de la SEM dans les sociétés de projets est de l'ordre de 1,6 millions d'euros.

Il est rappelé que conformément aux dispositions des articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du code général des collectivités territoriales, la participation des personnes publiques devra être supérieure à 50 % et inférieure à 85 % du capital social tout au long de la vie de la Société.

Les Parties s'engagent expressément à respecter, au sein des organes compétents de la Société, toutes les stipulations du Pacte et à ne pas y voter ou y faire voter toute décision qui serait contraires aux stipulations du Pacte.

Les Parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toute disposition, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU PACTE

L'objet du Pacte est de :

- rappeler les objectifs communs des Parties en matière d'activité et de développement de la Société et les moyens pour y parvenir, dans le cadre du plan d'affaires initial prévisionnel correspondant à l'Opération Initiale, annexé aux présentes (ci-après le « **Plan d'affaires prévisionnel de la SEM** » - **Annexe 6**) (Section 1) ;
- définir les règles de gouvernance de la Société (Section 2) ;

- fixer les principes relatifs à la rentabilité des capitaux propres investis par les Associés (Section 3) ;
- établir entre les Parties, les règles et les conditions de transfert et de liquidité des Titres de la Société (Section 4).

Le présent Pacte s'articule avec les stipulations des Statuts dont une copie figure en **Annexe 5** des présentes. Les Parties s'engagent à respecter les stipulations des Statuts. En cas de contradiction entre les dispositions du Pacte et des Statuts, les dispositions du Pacte prévaudront.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Les termes ci-après mentionnés utilisés dans le Pacte auront le sens résultant des définitions ci-dessous :

« **Associés** » ou « **Actionnaires** » : désigne l'ensemble des associés fondateurs de la Société, et, le cas échéant, toute personne morale ou physique qui viendrait ultérieurement à acquérir ou souscrire des actions de la Société et qui aurait préalablement adhéré au présent Pacte.

« **CAPEX** » : Capital Expenditures ou dépenses d'investissement de capital. Il correspond au montant de la fourniture et de la pose de l'ensemble des équipements nécessaires à la construction de l'unité de production et de son chantier hors raccordement, frais financiers, assurances, aléas, AMO et frais de développement.

« **Cession** » ou « **Céder** », ou « Transférer » ou « Transfert » : désigne :

- les transmissions de Titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
- les transferts de Titres sous quelque forme qu'ils interviennent, notamment sans que cette liste soit exhaustive sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, transmission universelle de patrimoine, d'apports partiels d'actifs, de fusion ou de scission, donation, transfert de nue-propriété ou usufruit, prêt, location, quelle que soit la forme de la ou des société (s), ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution de garantie, suretés ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers ;
- les transmissions de droits d'attribution ou de souscription de Titres ainsi que toute renonciation à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre ;
- les transferts de fiducie ou de toute autre manière semblable ; et
- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits attachés à un Titre, y compris tout droit de vote ou tout droit de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

« **Désaccord** » : désigne une mésentente persistante entre les Parties sur l'exécution ou la modification du présent Pacte et ses annexes pour laquelle aucune solution amiable n'a été trouvée.

« **Droit applicable** » : le droit français.

« **Filiale** » : désigne toute société dont au minimum 50 % (cinquante pourcent) du capital social ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement par une société mère. Correspond à toute entité qui contrôle ladite entité ou qui est contrôlée par ladite entité ou encore qui est sous le contrôle d'une entité contrôlant ladite entité, le terme « contrôle » s'entendant par référence à l'article L233-3, alinéa I du code de commerce.

« **Frais** » : chaque Partie supportera seule les frais qu'elle engage dans le cadre des présentes.

« **Jour Ouvré** » : tout jour de la semaine exception faite du Samedi, du Dimanche et des jours fériés en France.

« **Mise en Service** » : Mise en exploitation de l'installation de production d'énergie renouvelable.

« **Pacte** » : désigne le présent pacte conclu ce jour par les Parties et ses annexes et tel qu'il sera éventuellement modifié ou complété par voie d'avenant signé par chacune des Parties.

« **Parties** » : désigne les Parties signataires du Pacte.

« **Projet** » ou « **Projet d'énergie renouvelable** » vise les projets permettant la réalisation de centrales de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables terrestres.

« **Projets Initiaux** » : vise les Projets dont le développement a été assuré par QUADRAN au jour des présentes ainsi que mentionné en préambule et à l'article 4.1 des présentes (et visés à l'Annexe 3 des présentes).

« **Projets Futurs** » : vise les Projets tels que visés au préambule et à l'Annexe 4 des présentes.

« **SOCIÉTÉ MACS ÉNERGIES** » ou « **SEM MACS ÉNERGIES** » ou la « **Société** » : vise la Société objet des présentes.

« **SPV** » : vise une société de projet spécialement constituée, avec à la création ou à terme, la Société au capital, pour porter un Projet d'énergie renouvelable validé par le Comité Technique.

« **Statuts** » : désigne les statuts constitutifs en date de ce jour signés par les Associés de la Société dont une copie figure en Annexe 5.

« **Territoire** » : a le sens qui lui est donné à l'article 12.3 des présentes.

« **Tiers** » : désigne toute personne physique ou morale, non actionnaire de la Société qui n'est pas une Partie.

« **Titres** » : désigne :

- i. tout titre de capital ou tout instrument financier donnant accès au capital de la Société et notamment toute action et toute valeur mobilière émise par la Société donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment de titres émis en représentation d'une quotité du capital de la Société et/ou donnant droit de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société ;
- ii. tout droit d'attribution ou de souscription d'un Titre ;
- iii. tout démembrement de la propriété d'un Titre et tout autre titre de même nature qu'un Titre émis ou attribué par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport d'actif ou opération similaire de la Société.

« **Transfert Libres** » : à la définition donnée à l'article 11.1.3.

« **TRI investisseur** » : Exprime la rentabilité de l'ensemble des capitaux investis par les actionnaires dans la SEM dont le TRI reste à définir ou via les SPV dont la cible est de l'ordre de 7 % sur 20 ans.

SECTION 1 - OBJET, DOMAINES D'INTERVENTION ET PLAN D'AFFAIRES PRÉVISIONNEL DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 3 - OBJET DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes de l'article 3 des Statuts, la Société a pour objet, dans le secteur géographique de MACS et ses environs de réaliser :

- l'accompagnement et la mise en œuvre de la transition énergétique dans les territoires concernés ;
- la réalisation d'actions de communication sur les territoires concernés sur la transition énergétique ;
- l'investissement et le développement en propre dans tous les projets ayant vocation à produire toute forme d'énergie d'origine renouvelable ;
- l'investissement sous forme de prise de participation dans toute société commerciale ayant vocation à produire toute forme d'énergie renouvelable et vendre l'électricité ainsi produite ;
- la réalisation de prestations de services ayant pour objectif la mise en œuvre de la transition énergétique ou de toute forme d'investissement relative à la maîtrise de la demande d'énergie ;
- de manière générale toutes opérations techniques, juridiques, industrielles, commerciales financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher au présent objet social ou de nature à en favoriser directement ou indirectement, sa réalisation.

Ainsi, la Société pourra prendre en charge toute mission dans le domaine du développement des énergies renouvelables, en apportant son concours à des actions ou opérations favorisant la maîtrise de l'énergie ou de nature à réduire le recours aux énergies fossiles ou encore de réaliser toute opération d'exploitation de moyens de production et de distribution utilisant les énergies renouvelables, en application du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales, tant dans le cadre du mandat que pour son compte propre.

ARTICLE 4 - DOMAINE D'INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ

1. Les projets identifiés pour le lancement de la SEM MACS ENERGIES : l'Opération initiale

Les premiers projets d'ores et déjà identifiés par les Parties pour lesquels la Société investira, via des prises de participation dans les SPV détentrices des autorisations sont décrits spécifiquement en **Annexe 3** (les « **Projets initiaux** ») et leur Business Plan prévisionnels en **Annexe 7**.

Les Parties précisent que ces projets sont actuellement développés par le Groupe Quadran qui en détient les droits directement ou indirectement via ses filiales et en supporte d'ores et déjà les frais et coûts de développement.

QUADRAN se porte fort du transfert des autorisations et contrats qui seraient signés en son nom ou celui de ses filiales au bénéfice de chacune des SPV dans lesquelles la Société prendrait une participation.

Les Parties ont ainsi convenu que ces Projets initiaux seraient réalisés via des SPV dédiées, créées ou à créer, les SPV étant détenues à 51 % minimum par Quadran (ou toute société de son Groupe) et 49 % maximum par la SEM MACS ÉNERGIES selon les décisions d'investissement prises par le Conseil d'Administration de la SEM.

Les Associés conviennent du principe selon lequel la Société prendra une participation dans les SPV dès le moment de la signature de la promesse de bail emphytéotique permettant à la SPV de sécuriser l'assiette foncière de son Projet. Les Associés pourront ainsi apporter à la SPV leur soutien et leur légitimité au Projet pour en favoriser son acceptabilité locale.

Cette participation sera prise à la valeur nominale, par la voie d'une cession de Titres.

Les Parties conviennent qu'en cas de non réalisation de l'un ou plusieurs Projets initiaux (par exemple en cas de non obtention de tarif de vente de l'électricité, de foncier, d'autorisation d'urbanisme malgré les démarches des Parties), ces Projets seront substituables avec d'autres Projets approuvés par le Conseil d'Administration.

Si les Projets initiaux ne sont pas substituables, la SEM s'engage, et MACS se porte fort de ce que la SEM, cède, à la valeur nominale, à QUADRAN (ou tout substitué) les titres de la SPV, et QUADRAN s'engage à les lui racheter à cette valeur de sorte que QUADRAN puisse réutiliser la SPV pour la réalisation de projets propres, hors du Territoire.

2. Les Projets Futurs

Les Parties rappellent qu'elles sont convenues de s'intéresser spécifiquement au développement de Projets d'ENR répondant aux caractéristiques principales mentionnées en **Annexe 4** des présentes.

Les modalités d'intégration de Projets Futurs dans le périmètre de la Société devront être approuvées par le Conseil d'Administration à la majorité des trois quarts de ses membres.

ARTICLE 5 - ACCORD DES PARTIES SUR LE PLAN D'AFFAIRES PREVISIONNEL DE LA SOCIÉTÉ

Figure en **Annexe 6** du Pacte, le Plan d'affaires prévisionnel de la Société, établi en fonction des hypothèses retenues par les Associés, les principales étant les suivantes :

- afin de minimiser les charges et frais de fonctionnement de la SEM :
 - o il n'est pas prévu de charges salariales spécifiques à 3 ans, sauf cas exceptionnel et après validation du Conseil d'Administration,
 - o l'occupation de son siège est consentie à titre gratuit par MACS,
- Elle prête aux SPV au taux de 5 % l'an
- Gestion administrative assurée par MACS au taux horaire constaté sur le marché
- Cout de CAC et expert-comptable d'un maximum de 5.000 euros par an,

Ce Plan d'affaires constitue une partie intégrante du Pacte ; il constitue la feuille de route de la direction générale de la Société.

Il sera actualisé au minimum une fois par an par le directeur général en vue de son approbation par le Conseil d'Administration et les Associés et à l'occasion de chaque nouvel investissement ou désinvestissement.

Lors de l'approbation des comptes sociaux annuels, il sera procédé par la direction générale de la Société à la présentation d'un état de suivi du patrimoine en cours d'acquisition et en exploitation.

Les stipulations du Pacte et du Plan d'affaires constituent un tout indissociable.

ARTICLE 6 - ACCORD DES PARTIES SUR LES MODALITÉS D'INVESTISSEMENT DES ASSOCIÉS ET DE LA SEM

1°- Accord des Parties sur les modalités d'Investissements dans la SEM MACS ENERGIES : apport des Associés

Les Parties ont convenu d'apporter à la Société les moyens nécessaires à la réalisation de son objet social.

Après validation en Conseil d'Administration dans les conditions décrites ci-après, les apports en capital et compte courant effectués par les Associés à la SEM seront alloués, par ordre de priorité :

- (i) au financement du besoin en fonds de roulement de la SEM MACS ENERGIES selon les hypothèses du BP mentionnées ci-avant
- (ii) à la réalisation de ses missions propres
- (iii) à la prise de participation de la SEM MACS ENERGIES et à l'investissement dans les SPV,

Les Parties rappellent que figurent en **Annexe 4** du Pacte les plans d'affaires prévisionnel des Projets initiaux identifiés.

Les conditions et modalités des avances en compte courant qui s'avèreraient nécessaires à l'apport dans les Projets initiaux ou Futurs ou à l'occasion d'une future augmentation de capital, sont déterminées par le Conseil d'Administration après avis du Comité Technique et soumises le cas échéant à la procédure de conventions réglementées. Les Collectivités Territoriales ou leurs groupements font des apports dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

Le taux de rémunération prévu pour les versements d'apport en compte courant des Associés au bénéfice de la Société se situe entre 4 et 5 % par an, sauf décision contraire du Conseil d'administration et fera l'objet d'une convention de compte courant.

Les Parties rappellent également qu'outre les apports en numéraire des Associés à la Société, les Parties ont entendu faire leurs meilleurs efforts pour mettre en commun leur connaissance et savoir-faire dans leur domaine d'activité respectif : pour QUADRAN, intervenant spécialisé en matière de réalisation de projets ENR, pour MACS le réseau de collectivités lui permettant d'identifier des sites fonciers potentiels permettant la réalisation de l'objet social de la Société.

2°- Accord des Parties sur les modalités d'Investissements de la SEM MACS ENERGIES : prises de participation dans les SPV portant les Projets Initiaux et les Projets Futurs

a) Prise de participation dans des sociétés commerciales portant des Projets ENR

Les Parties ont entendu rappeler aux présentes que la SEM investira dans des SPV portant des projets autorisés par le Conseil d'Administration à la majorité des trois quarts dès la signature de la promesse de bail emphytéotique (la SEM ne devant pas supporter les coûts de développement inhérents au projet avant sa phase de construction).

La SPV est une société commerciale de type société à responsabilité limitée ou société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, ayant son siège social dans les locaux de QUADRAN (une convention de domiciliation à titre gratuit sera consentie à la SPV), dirigée par QUADRAN ou l'un de ses représentants

La quote-part de capital de la SEM dans la SPV est au maximum de 49 %, étant entendu :

- Pour les Projets initiaux : d'une part que la détention du groupe QUADRAN devra toujours être a minima de 51 % en capital et en droits de vote,
- D'autre part, que le capital des SPV pourra nécessiter un volet financement participatif dont les formes restent à définir.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, « toute prise de participation d'une SEM dans le capital d'une société commerciale fait préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ». En conséquence, en tant que spécialiste des réglementations de droit public, MACS se porte fort du respect de la réglementation applicable pour le groupe Public et les administrateurs publics de la Société.

Les fonds nécessaires au financement du Projet seront apportés par la SEM dès que le projet entrera en phase de construction, et dès lors qu'il disposera des caractéristiques suivantes :

- Une promesse de bail ou un bail conférant des droits réels sur la période d'exploitation de la centrale (les droits réels sont strictement nécessaires à la prise de garantie par l'établissement bancaire finançant le projet)
- un établissement secondaire actif sur le site du projet
- Une autorisation d'urbanisme purgé du recours des tiers et du délai de retrait de l'administration correspondant à l'activité en question,
- Obtention d'un tarif de vente de l'électricité ou contrat de fourniture pour l'autoconsommation,
- Obtention d'un raccordement,
- Obtention d'un financement bancaire devant couvrir a minima 70 % de l'investissement de chaque projet, le solde devant être apporté en capital et/ou compte courant par les actionnaires de la SPV (compte courant rémunéré au taux de 5 %),
- TRI cible de 7 % sur 20 ans

b) Liens contractuels entre les Parties

Les Parties conviennent qu'elles ont arrêté, à titre de condition essentielle et déterminante des présentes sans laquelle elles n'auraient pas conclu les Statuts et le présent Pacte d'associés que chacune des SPV portant des Projets ENR Autorisés, contractualisera avec les Associés, les conventions principales suivantes, dont les incidences financières devront être reprises dans les plans d'affaires correspondants :

- Entre la SPV et le Groupe Quadran :

- i. **Un contrat de développement** avec Quadran aux termes duquel QUADRAN effectuera pour le compte de la SPV les études nécessaires à la fiabilisation du projet et en particulier de ses coûts et notamment :
 - Identification et négociation du foncier,
 - les études nécessaires à l'obtention des droits (étude d'impact, étude de raccordement, permis de construire, etc.) ;
 - toute étude nécessaire au respect des conditions associées à l'éventuel mécanisme de soutien à l'énergie photovoltaïque ;
 - l'estimation de la production annuelle sur 30 ans ; hors frais d'audit externes ;
 - dossier de candidature aux appels d'offres CRE ;
 - le suivi de l'instruction des diverses demandes d'autorisations,
 - le dossier d'élaboration du financement bancaire et la négociation des différences

covenants, DSCR, DSRA...

La rémunération prévue pour chacun de ces contrats est fixée à 3,75 % du CAPEX.

Le contrat de développement ne comprendra pas les missions externes suivantes dont le cout est pris en charge par la SPV (estimés à titre d'exemple à 11.000 euros hors taxes pour un projet d'ombrières et à 70.000 euros hors taxes pour un projet solaire au sol).

ii) un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec QUADRAN aux termes duquel QUADRAN assurera l'élaboration des consultations des entreprises et l'analyse des offres.

La rémunération prévue pour chacun de ces contrats est de 2 % du CAPEX.

iii) un contrat de gestion administrative et comptable avec QUADRAN aux termes duquel QUADRAN assurera la gestion courante de la SPV, l'établissement des bilans, les factures...

La rémunération prévue pour ce contrat est de 1.500 euros hors taxes pendant la phase de développement du projet et de construction de la centrale et de 2 % du chiffre d'affaires hors taxes en phase d'exploitation avec un minimum de 3.000 euros hors taxes par an.

iv) un contrat de gestion de suivi technique et d'exploitation avec QUADRAN aux termes duquel QUADRAN assurera des prestations de maintenance et d'exploitation à adapter à l'activité concernée.

La rémunération prévue pour chacun de ces contrats est de 5 % du chiffre d'affaires hors taxes annuel de la SPV, avec un minimum de 3.000 euros hors taxes par an.

v) une convention d'apport en comptes courant avec la société holding d'activité du groupe QUADRAN couvrant les besoins en fonds propres de la SPV, au prorata de sa participation dans le capital (rémunération de 5 % l'an). La SEM souscrira également sa convention avec la SPV aux mêmes conditions.

- **Entre la SPV et la SEM**

i. **Un contrat de développement** avec la SEM aux termes duquel la SEM effectuera pour le compte de la SPV l'animation locale pour faciliter l'avancement du projet :

- Identification et négociation du foncier,
- Animation du territoire pour faciliter l'avancement du projet,
- Validation politique de l'évolution des projets,
- Utilisation des ressources locales au bénéfice du projet (entreprises, associations, connaissance des réseaux),
- Accompagnement de la réglementation d'urbanisme,
- Mise en place du financement participatif,

La rémunération prévue pour ce contrat est fixée à 1,25% du CAPEX.

ii) **contrat d'assistance locale** : aux termes duquel la SEM assurera notamment des prestations d'exploitation et d'animation locale à adapter à l'activité concernée.

La rémunération prévue pour chacun de ces contrats est de 1 % du chiffre d'affaires hors taxes annuel de la SPV.

- **Entre les Associés et la Société**

i) **une convention d'apport en compte courant avec la SEM** couvrant les besoins en fonds propres de la SEM, au prorata de sa participation dans le capital (rémunération de 5 % l'an) sous réserve d'approbation par l'organe délibérant de MACS conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

- ii) **des moyens humains pourront être mis à disposition par MACS**, notamment pour la gestion administrative et la comptabilité de la SEM. Dans cette hypothèse, une convention de gestion sera à conclure entre MACS et la SEM. Dans ce cas, la rémunération par la SEM devra se faire à un taux horaire constaté sur le marché avec un minimum de 3.000 euros hors taxe par an.
- iii) **l'animation de la démarche TEPOS portée par la SEM** sera réalisée par le personnel de MACS en appui avec le personnel de QUADRAN. Aucun frais ne sera supporté par la SEM à ce titre.

3°- Accord des Parties sur les modalités d'Investissements de la SEM MACS ENERGIES : prises de participation en propre ou dans les SPV développées par d'autres sociétés que QUADRAN

La SEM pourra également porter des Projets dont QUADRAN ne serait pas nécessairement à l'initiative. Elle pourra les porter en propre ou investir via des prises de participation dans des sociétés commerciales après validation du Conseil d'Administration.

Les mêmes critères que ceux visés à l'article 6- 2 a) seront applicables pour solliciter l'avis du Comité technique et l'autorisation préalable du Conseil d'Administration à l'intégration du Projet dans le périmètre de la SEM.

Lorsque la Société portera les projets en propre, la Société et MACS s'engagent à assurer le respect de la réglementation relative notamment aux marchés publics et au pouvoir adjudicateur.

4°- Conditions de gouvernance et de contrôle de toute SPV

En application de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, « *Toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale fait préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration, en application du premier alinéa du présent article.* »

Dans chaque SPV, quelle que soit la forme juridique sociétale empruntée (SARL, SAS ou SA), la SEM ou MACS aura un accès libre à toute information comptable, financière, juridique ou de quelque nature que ce soit intéressant la SPV.

La mise en œuvre de cet accès libre passera par la désignation d'une ou plusieurs personnes par MACS ou la SEM qui sera libre d'interroger la banque, le comptable, ..., afin d'obtenir auprès d'eux la communication de tous documents de nature à répondre à ses interrogations.

Les règles en matière de décisions au sein de chaque SPV seront établies selon les mêmes principes et modalités que celles définies au sein du Conseil d'Administration de la SEM à l'article 8.2.2. du présent Pacte, en proportion des droits de vote de chacun, à savoir :

- les décisions courantes de chaque SPV sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés,
- les décisions capitales de chaque SPV, portant sur les champs listés à l'article 8.2.2. du présent Pacte sont prises à la majorité des trois quart des membres présents ou représentés.

QUADRAN et la SEM s'engagent à intégrer ces règles en matière de droits de vote dans le Pacte d'actionnaires de chaque SPV s'il existe.

Les relations contractuelles ou quasi-contractuelles entre les Associés et la Société sont d'office toutes considérées par le présent Pacte comme des conventions règlementées aux sens de l'article ou de l'article L. 223-19, L. 227-10 ou L. 225-38 du code de commerce et devront, en conséquence, suivre la procédure d'approbation propre à la nature desdites conventions.

SECTION 2 - RÈGLES DE GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 7- INFORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - AUDIT EXTERNE

7.1 - Information du Conseil d'Administration

Le Directeur général ou à défaut le Président Directeur Général de la Société remettra et fournira aux membres du Conseil d'administration les documents et informations suivants, dans les délais précisés ci-après pour validation :

- un budget prévisionnel annuel de la Société et des SPV au plus tard quarante-cinq jours (45) jours avant la clôture de l'exercice social précédent ;
- chaque année, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux (et compte consolidés le cas échéant) accompagnés des projets de rapports de commissaire aux comptes et du rapport de gestion dans les quatre-vingt-dix (90) jours ;
- chaque trimestre, au plus tard trente (30) jours après la fin de chaque trimestre, un état de « *reporting* » trimestriel (selon un format à définir) faisant apparaître :
 - (a) un prévisionnel sur les six (6) mois à venir incluant les revenus, les charges et la trésorerie de la Société et des SPV ;
 - (b) un prévisionnel de l'activité de la Société, sous forme de tableau de suivi des affaires ;
 - (c) le compte d'exploitation semestriel comparé au budget ;
 - (d) une information sur les projets développés par la Société et ses SPV ou participations ou Filiales, y compris pour les projets en exploitation, le nombre d'heures de fonctionnement, le compte-rendu des contrats de maintenance et/ou de tout incident pouvant déclencher un dommage, une perte d'exploitation et/ou une déclaration des assureurs ;
- une situation comptable semestrielle 'consolidée' de la Société et des SPV qui sera communiquée au plus tard dans les quarante-cinq (45) Jours suivant la fin de chaque semestre ;
- si applicable, des projets de comptes consolidés de la Société dans les quarante-cinq (45) jours suivant la clôture de l'exercice, certifiés par les commissaires aux comptes au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la clôture de chaque exercice ;

- dans les meilleurs délais, toute information communiquée ou reçue par un ou des établissements bancaires de la Société et ses Filiales ayant une influence substantielle sur leurs activités ;
- plus généralement, communication de toute information utile concernant tout évènement interne ou externe à la Société et ses Filiales (a) relatif à l'état d'avancement des actifs ou (b) affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter défavorablement, immédiatement ou à terme, la situation financière et/ou l'activité de la Société, y compris toute réclamation, litige ou menace de litige ou de réclamation, et ce dans un délais raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou cet évènement.

7.2 - Audit externe

Tout Actionnaire détenant plus de 10 % du capital social et des droits de vote de la Société pourra à tout moment faire diligenter un audit de la Société et notamment de ses documents comptables et sociaux, de ses registres, de ses contrats, accords autorisations et permis par des auditeurs externes choisis par l'Actionnaire ayant requis un tel audit.

Un tel audit serait diligenter aux frais exclusifs de l'Actionnaire l'ayant demandé, sauf s'il intervient sur décision du Conseil d'Administration et ne devrait pas perturber le fonctionnement normal de la Société.

ARTICLE 8 - GESTION DE LA SOCIÉTÉ

8.1 - Président Directeur Général - Principe

i) La Société est dirigée par un Président du Conseil d'Administration et un Directeur Général. Le Président du Conseil d'Administration est désigné lors de la première réunion du Conseil par le Conseil d'Administration parmi ses membres. Il sera nécessairement issu du collège public.

La fonction n'est pas rémunérée.

ii) Le Directeur général quant à lui est désigné par le Conseil d'Administration.

La fonction du directeur général n'est pas rémunérée.

De la même façon, le ou les Directeurs généraux délégués ne sont pas rémunérés.

Les Parties conviennent que les premiers représentants de la Société seront désignés lors de la première réunion du Conseil d'Administration avec un Président-Directeur Général désigné parmi les représentants de MACS.

8.1bis - Secrétaire général

En complément de l'article 24 des statuts, il est créé un poste de secrétaire général de la Société. Ce poste est occupé de droit par le directeur général des services de MACS, sans qu'il soit nécessaire de suivre la procédure de désignation, telle que prévue à l'article 24 desdits statuts.

Le secrétaire général a pour mission d'assister la direction générale de la Société. A ce titre, il bénéficie du même niveau d'information et d'accès à l'information que la direction générale ou un mandataire social et est invité, de plein droit, à toutes les réunions d'Assemblée Générale, du Conseil

d'Administration ou du Comité technique. Il participe aux débats sans voix délibérative. Il n'est pas rémunéré.

8.2 - Conseil d'Administration

8.2.1 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration (ci-après le « **CA** ») de la Société est composé de sept (7) membres, personne physique ou morale, Associés ou non de la Société.

Les membres du Conseil d'Administration de la Société sont âgés de moins de 75 ans et composent le CA de la Société selon la ventilation suivante :

- Cinq (5) représentants désignés par MACS,
- Deux (2) représentants désignés par QUADRAN.

La fonction de membre du CA n'est pas rémunérée.

Le nombre d'administrateurs pourra évoluer pour tenir compte d'une éventuelle ouverture de capital, les proportions ci-dessous devant en toutes hypothèses être conservées. Par ailleurs, chaque collectivité territoriale ou groupement a droit à une représentation dans les limites prévues par les dispositions du code général des collectivités territoriales.

La répartition du Conseil d'Administration entre collège privé et collège public étant une condition essentielle et déterminante du partenariat mis en place, les parties s'accordent pour toujours faire en sorte de respecter cet équilibre dans la composition du Conseil et voter toutes décisions en ce sens.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'Associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations toutes les affaires qui le concernent.

8.2.2 Règles portant sur les droits de vote au sein du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié au moins des administrateurs sont effectivement présents.

Il est d'ores et déjà convenu que le règlement intérieur de la Société prévoira que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et les règlements en vigueur.

Les décisions courantes sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les décisions capitales de Société, à savoir :

- l'approbation des comptes et des projets de budget annuel, de Plan d'affaires à 3 (trois) ans ainsi que tout projet de budget modificatif ;
- tout projet de cession ou de prêt de Titres, de droits de vote ou de toutes autres valeurs mobilières et instruments financiers au profit d'un tiers ou d'associés, et procédure d'agrément ;

- la signature de tout contrat, transaction ou accord, tout remboursement ou tout octroi de garantie et plus généralement toute augmentation ou diminution d'actif ou de passif qui n'entrerait pas dans la conduite usuelle des affaires et de nature à avoir un impact significatif sur la Société d'un montant supérieur à cinquante mille euros (50.000 EUR) et qui n'aurait pas été prévu au budget ;
- toute augmentation ou réduction de capital, ainsi que toute émission de valeurs mobilières et plus généralement toute modification statutaire de la Société ;
- tout appel de fonds en compte courant d'associé ;
- l'investissement dans tout nouveau projet par la Société, en direct ou de façon intermédiée (au travers de prises de participation dans des SPV) ou tout désinvestissement ;
- la nomination et la révocation du Président, du Directeur général et des Commissaires aux comptes ;
- toute convention réglementée au sens du Code de commerce entre la Société, les SPV et/ou les Parties ou entre les SPV et les Associés directs ou indirects des Parties qui ne serait pas prévue dans le budget ;
- la politique de distribution de dividendes de la Société.

Ci-après les « **Décisions Capitales** » sont prises à la majorité des trois quarts des administrateurs présents ou représentés.

8.2.3 Durée des mandats des administrateurs

La durée des mandats d'administrateurs est régie par le code de commerce (le mandat des administrateurs est donc de six ans par nomination en Assemblée Générale Ordinaire) ou le code général des collectivités territoriales (l'organe délibérant de chacune des collectivités territoriales ou groupements de ces collectivités désigne en son sein le ou les représentants de la personne morale concernée pour la durée de leur mandat).

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, en cas de fin légale du mandat de l'assemblée générale, est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée. Ils ne peuvent dans une telle hypothèse n'effectuer que les opérations courantes qui les régissent.

8.3 - Comité Technique

A la première réunion du Conseil d'Administration, les Parties s'engagent à créer un Comité technique dans les conditions principales ci-après qui veillera à coordonner les actions et productions des parties i) pour identifier des actions de la Société et les projets, ii) au cours des phases de développement des projets ENR Autorisés par le Conseil d'Administration iii) pour assurer le respect des business plan arrêtés de la Société ou des SPV dans lesquelles cette dernière détient une participation.

Le Comité Technique a un rôle purement consultatif. Les Associés se portent fort de ne pas délibérer en Conseil d'Administration sur les questions relevant de la compétence du Comité Technique sans que celui-ci ait préalablement donné son avis.

8.3.1 Composition du Comité Technique

Le Comité Technique sera composé des 4 (quatre) membres suivants :

- deux (2) membres pour le collège public,
- deux (2) membres pour le collège privé.

Chacun des membres du Comité Technique sera désigné parmi les dirigeants ou représentants, apportant, par leur réseau, leur expertise ou leur expérience, une valeur ajoutée au Comité Technique. Le nombre de membres du Comité Technique n'a pas vocation à évoluer.

Le Comité Technique sera réuni et présidé par un Président, choisi par le Comité Technique parmi les membres nommés par les Actionnaires du collège public, pour une durée de trois (3) exercices renouvelables. Le mandat du Président du Comité Technique prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos l'année au cours de laquelle le mandat arrive à expiration.

Le Comité Technique pourra inviter toute personne qui, sans avoir la qualité d'actionnaire et de voix délibérative, pourra par ses compétences, savoir, connaissances, expérience apporter au Comité son soutien.

8.3.2 Rôle et modalités de saisine du Comité Technique

Le Comité Technique est convoqué par son Président trois (3) jours ouvrés avant la tenue de la réunion ou sans délai si tous les membres y consentent ; il se réunit par tout moyen.

Les modalités de saisine du Comité technique correspondent aux critères d'investissements de la Société en propre ou dans une SPV ci-après.

Tout investissement en propre ou toute prise de participation dans une SPV et son intégration dans le périmètre de la Société (quelle qu'en soit la forme) sera étudié par le Comité Technique sur la base, entre autres, des éléments suivants :

- études préalables nécessaires : étude d'impact, étude de productible, étude de raccordement,
- promesse de bail ou bail signés pour justifier de la sécurisation du foncier,
- obtention des autorisations administratives nécessaires (ex : Permis de construire, CODOA, autorisation ICPE en matière d'éolien et de biomasse, PTF signée ou convention de raccordement...),
- projets de contrats d'assurance, de construction, d'exploitation, maintenance, offre de financement et tous autres contrats permettant d'éclairer le Comité Technique (contrat d'achat...),
- plan d'affaires du projet.

En outre, les hypothèses de calcul du TRI investisseur seront validées par le Comité Technique.

De la même façon, tout abandon de projet initié, quel qu'en soit la cause, fera l'objet d'une délibération en Comité technique avant validation par le Conseil d'Administration.

8.3.3 Avis du Comité Technique

8.3.3.1 : exercice général des droits de vote des membres du Comité Technique

Le Comité Technique se réunira aussi souvent que nécessaire et au moins trois (3) fois par an en phase d'initiation de projets puis au moins deux (2) fois par an.

Pour être valablement tenu, le Comité Technique devra réunir 75 % de ses membres.

Toute opération ENR envisagée par QUADRAN sur le territoire des collectivités territoriales ou de leurs groupements Associés de la SEM MACS ENERGIES (ci-après « Territoire ») fait l'objet d'un droit de refus de la SEM MACS ENERGIES à cette opération décrit à l'article 12.3 des présentes.

Le Comité Technique rendra ses avis à la majorité des 75 % des membres présents ou représentés. Pour être qualifié de favorable, l'avis du Comité Technique doit être donné à cette majorité. Dans le cas contraire, l'avis est dit défavorable.

Le président du Comité Technique rédigera l'avis résultant du vote et en cas d'avis défavorable, les risques et recommandations seront détaillés au Conseil d'Administration.

La fonction de membre du Comité Technique n'est pas rémunérée.

Les membres du Comité Technique sont des personnes physiques désignées pour une durée de trois (3) exercices renouvelables, qui prend fin par leur démission ou par leur révocation par décision de l'Associé les ayant désignés au vote.

8.3.3.2 : décisions du CA soumises préalablement pour avis aux membres du Comité Technique

Les Décisions Capitales telles que visées à l'article 8.2.2, qu'elles soient relatives à la Société ou à ses SPV, devront être préalablement soumises à l'avis du Comité Technique avant présentation au Conseil d'Administration.

8.4 - Assemblées générales

Le fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire répondra aux exigences de l'article 34 des Statuts de la Société, celui de l'Assemblée Générale Extraordinaire aux exigences de l'article 35 des Statuts.

8.4.1 Exercice des droits de vote au sein de l'Assemblée Générale Ordinaire

Quorum : L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Majorité : L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité simple des Associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

8.4.2 Exercice des droits de vote au sein de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Quorum : L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, 80% des actions ayant droit de vote.

Sur seconde convocation, le quorum requis pour la validité de l'Assemblée Générale Extraordinaire est de la moitié des actions ayant droit de vote.

Majorité : L'assemblée Générale extraordinaire statue à la majorité qualifiée des 2/3 des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

8.5 - Censeurs

Les Associés ont souhaité laisser la possibilité à un collège citoyen qui se serait constitué (dont la forme n'est à ce jour pas déterminée et dépendra de l'appétence des citoyens locaux aux projets d'énergie renouvelable) d'être informé des activités de la Société.

Par suite, il a été convenu, conformément aux dispositions de l'article 24 des Statuts de la Société, que le Conseil d'Administration pourra créer des postes de censeurs auprès de la Société dans la limite de deux (2).

Les censeurs sont nommés pour une durée de cinq (5) ans. Les nominations peuvent être faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration et disposent des mêmes informations que les administrateurs.

Les censeurs ne prennent pas part aux délibérations et au vote du Conseil d'Administration. Ils ne sont pas rémunérés.

SECTION 3 - FONDS PROPRES ET RÉMUNÉRATION DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 9 - FONDS PROPRES DE LA SOCIÉTÉ

Les Parties conviennent que les opérations engagées par la Société doivent s'appuyer sur un niveau de fonds propres répondant aux principes posés dans le Plan d'affaire prévisionnel annexé au Pacte, le cas échéant amendé par les Parties après accord du Conseil d'Administration.

Les Parties affirment leur souci de maintenir à la Société un niveau de fonds propres en rapport avec son volume d'activité et avec les risques pris en investissement, en vue de permettre son développement futur et la rémunération de ses Actionnaires.

Les projets d'investissements soumis à consultation du Comité Technique et approuvés à la majorité des trois quarts par le Conseil d'Administration de la Société doivent être financés de manière à maintenir constamment dans les comptes de la Société un niveau disponible de trésorerie de 50.000 €.

Afin de maximiser ses fonds propres et de réduire ses risques, la Société pourra individualiser une opération au sein d'une ou plusieurs SPV dont le capital pourra éventuellement être ouvert à des partenaires non Actionnaires de la Société.

ARTICLE 10 - RENTABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ET RÉMUNÉRATION DES ACTIONNAIRES

Compte tenu de l'objectif de rentabilité, les Parties prévoient d'assurer une distribution annuelle forte du résultat distribuable aux Actionnaires en fonction de la situation financière de la Société et de la trésorerie nécessaire pour les projets qu'elle compte mener, au vu des comptes prévisionnels et des informations communiquées par la Société.

Ainsi, après constitution des réserves légales et dans le respect du minimum de 50 000 € de trésorerie disponible prévue à l'article 9 ci-dessus, les Actionnaires conviennent qu'il sera procédé au versement de dividendes dès lors que la trésorerie de la Société constatée lors de la clôture de son exercice comptable le permettra, l'objectif commun étant de ne pouvoir être inférieur à 2/3 (deux-tiers) du montant distribuable.

Les Associés veilleront également au remboursement parallèle de tout ou partie de leur compte courant.

SECTION 4 - RÈGLES DE TRANSFERT ET DE LIQUIDITE DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ, CLAUSES PARTICULIÈRES ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 - TRANSFERTS DE TITRES ET CLAUSES PARTICULIÈRES

11.1 - Transferts

11.1.1 Principes généraux

Une Partie ne pourra céder de Titres que conformément aux stipulations des Statuts de la Société et du Pacte et sur le fondement d'une offre ferme faite de bonne foi.

Les Parties rappellent qu'elles ont convenu, à titre de condition essentielle et déterminante des présentes, que, sauf accord préalable de QUADRAN, qu'en cas d'entrée d'un partenaire privé dans la Société, cet actionnaire privé devra relever d'un domaine d'activité différent de celui de QUADRAN, sauf accord préalable de QUADRAN.

Il est par ailleurs rappelé qu'en vertu des articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du code général des collectivités territoriales, l'exercice des droits ci-après ne peut avoir pour effet de porter la participation des collectivités publiques et de leurs groupements à un seuil inférieur à plus de la moitié du capital social et celle des Associés autres que les collectivités territoriales et leurs groupements à un seuil inférieur à 15 % du capital social.

Tout bénéficiaire de Cession devra adhérer au Pacte selon les dispositions de l'article 12.4 des présentes.

Il est expressément convenu que la personne acquérant ou tenue d'acquérir tout ou partie des Titres d'une Partie sera également tenue d'acquérir ou de faire acquérir dans les mêmes conditions, la même proportion des avances en compte-courant de cette Partie, le Cédant s'engageant à notifier cette obligation au cessionnaire pressenti et étant solidairement responsable de sa bonne exécution par ce dernier.

11.1.2 Agrément

En complément de l'article 12.2 des Statuts, toutes cessions de Titres, à l'exception des Transferts Libres, devront être agréées par le Conseil d'Administration après avis du Comité Technique.

La décision du Conseil d'Administration peut être considérée comme une décision d'acceptation dès lors que cette décision est prise à la majorité des trois quarts des administrateurs présents ou représentés (le Cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote).

11.1.3 Transferts Libres

Par dérogation aux Statuts, seront Libres les Transferts de Titres de la Société suivants :

- tout Transfert entre les Parties, à condition que la répartition du capital décrite aux présentes entre collège public et collège privé demeure identique,
- tout Transfert effectué dans le cadre des droits de cession conjointe visés à l'article 11.1.5,
- tout Transfert par un Associé à toute société contrôlée ou contrôlant l'Associé cédant dans les conditions de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce

Tout Actionnaire qui envisage le transfert de tout ou partie de ses Titres dans le cadre d'un cas de Transfert Libre devra le notifier aux autres Actionnaires dix (10) jours avant le transfert projeté avec toutes les informations permettant aux autres Actionnaires de vérifier que le Transfert envisagé répond aux critères d'un cas de Transfert Libre.

11.1.4 Droits de Prémption

Conformément à l'article 12.3 des Statuts, un droit de prémption sera consenti à chacune des Parties sur tout Transfert de Titres à un Tiers par une autre Partie (sauf dans les cas de Transferts Libres). Ces droits de prémption pourront être valablement exercés sur la totalité ou une partie seulement des Titres objet du Transfert, dès lors que la répartition du capital décrite aux présentes entre collège public et collège privé demeure identique.

Les Parties s'interdisent toute Cession à un Tiers de tout ou partie des Titres de la Société qu'ils détiennent ou détiendront avant de les avoir préalablement offert par priorité aux autres Associés.

En complément des statuts, il est précisé que l'Actionnaire cédant notifie au Président de la Société et à chacun des Actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession (la « Notification de Cession »), en indiquant :

- le nombre de Titres dont la cession est envisagé, le prix de cession et les conditions de la cession,
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital et identité des détenteurs du capital,
- la copie de l'offre irrévocable du cessionnaire.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés sur les Titres dont la cession est projetée, l'Actionnaire cédant pourra réaliser ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue aux présentes et aux Statuts.

Toute cession de Titres de la Société effectuée en violation du présent article est nulle de plein droit, sans autre formalité, et sans préjudice de tous dommages et intérêts que la Société et / ou les autres associés seront en droit de réclamer en réparation du préjudice subi.

Les Parties précisent que :

- QUADRAN, sauf renonciation ultérieure écrite de sa part est le seul opérateur industriel privé au capital de la Société,
- MACS reste libre de participer et ce, quel que soit le niveau de participation ou de contrôle, au capital d'autres sociétés d'ENR,
- Les Cessions devront toujours être faites dans le respect de la réglementation relative à la répartition capitalistique public/privé dans les SEM qui sont d'ordre public.

11.1.5 Droits de cession conjoints

Sans préjudice des stipulations de l'article 12 des Statuts, les Parties conviennent que dans le cas où l'une d'elle (ci-après désigné comme « le Cédant ») envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un Tiers ou à un Actionnaire (ci-après désignée comme « le Cessionnaire »), tout Transfert qui aurait pour effet de conférer au Cessionnaire un pourcentage du capital et des droits de vote de la Société égale ou supérieur à 15 %, le cédant devra obligatoirement offrir la faculté à l'autre Partie (ci-après désigné le « Bénéficiaire ») de céder la même quote-part de sa propre participation dans la Société, selon les mêmes termes, conditions et modalités que le Cédant.

Le Cédant s'engage à cet égard à obtenir par écrit, avant toute notification du projet de Cession, l'engagement ferme et irrévocable du Cessionnaire d'acquiescer, en cas de réalisation de la Cession projetée, les Actions de l'autre Partie qui exercerait, sur tout ou partie de ses actions, son droit de sortie conjoint aux mêmes conditions que celles offertes au Cédant.

La réception de la notification à laquelle le Cédant est tenu en exécution de l'article 11.1.2 des présentes et à l'article 12.2 des Statuts, ouvrira la faculté pour le Bénéficiaire de demander pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrés à compter de la réception de la notification, d'exercer son droit de sortie conjointe dans les conditions ci-après définies.

A défaut pour le Bénéficiaire de notifier l'exercice de son droit de sortie conjoint dans ce délai, il sera réputé y avoir définitivement renoncé et le Cédant sera libre de céder cette participation dans le respect des conditions notifiées et sous réserve de l'obtention préalable de l'agrément statutaire. Le Bénéficiaire exerçant son droit de sortie conjoint cédera alors au Cessionnaire notifié par le Cédant un nombre d'actions égale au nombre d'actions qu'il détient multiplié par la quote-part de la participation du Cédant que celui-ci envisage de céder. Cette Cession devra nécessairement intervenir aux conditions notifiées par le Cédant et l'achat des actions au Bénéficiaire sera concomitant à la Cession des actions du Cédant au Cessionnaire qu'il aura notifié au Bénéficiaire.

Si le Cessionnaire procédait à l'acquisition des actions de la Société détenues par le Cédant ou recevait le bénéfice de l'apport des actions, mais n'achetait pas les actions détenues par l'autre Partie ayant exercé son droit de sortie conjoint, le Cédant serait alors tenu de se porter lui-même acquéreur des actions détenues par l'autre Partie ayant exercé son droit de sortie conjoint et proportionnel.

11.1.6 Droit de sortie totale

Quadran a pour vocation de développer des projets en matière d'énergie renouvelable et via ses filiales de les réaliser et de les exploiter afin de vendre l'électricité ainsi produite.

Les Parties conviennent que Quadran disposera de la faculté de se désengager en totalité dans chacun des cas ci-après :

- modification significative de l'objet social,
- changement de stratégie de la Société, incluant notamment :
 - o le développement par la Société en propre d'activités ne correspondant pas à l'objet social de QUADRAN ou de ses Filiales,
 - o le développement par la Société en propre d'activités dépassant les budgets et investissements approuvés par QUADRAN (notamment embauche de salariés ou utilisation de prestataires pour la gestion de la SEM),
- entrée au capital de la SEM d'un Tiers concurrent des activités de QUADRAN ou du Groupe Direct Energie (sauf si QUADRAN l'a approuvé préalablement),
- non-respect ou modification non approuvée préalablement par QUADRAN de l'équilibre de la répartition du Conseil d'Administration mentionné à l'article 8.2.1 des présentes,
- non-respect ou modification non approuvée préalablement par QUADRAN de l'équilibre de la répartition du Comité Technique mentionné à l'article 8.3.1 des présentes,
- création ou adhésion de la Société à un groupement d'intérêt économique (et à tout forme de Société ou d'association), sauf accord de QUADRAN, pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Quadran pourra déclencher la présente procédure de Cession en notifiant (« première notification ») à la SEM par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de rachat de ses Titres contenant une proposition de prix de rachat.

La SEM MACS ENERGIES pourra, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrés à compter de la date figurant dans la notification :

- soit se porter acquéreur de la totalité des Titres,
- soit proposer l'acquisition de ces Titres par un Tiers.

Au prix proposé dans la notification en cas d'accord amiable, ou à défaut d'accord intervenant dans les trente (30) jours ouvrés de la réponse de la SEM MACS ENERGIES à la notification, à la valeur fixée par un expert nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent.

Le prix sera payable comptant à la date de Cession qui devra intervenir dans les quinze jours (15) jours ouvrés suivant la date à laquelle un accord entre Parties a été trouvé.

Conformément aux stipulations des Statuts, les Associés s'engagent expressément à voter ou à faire voter favorablement au Conseil d'Administration toute demande d'agrément relative à l'exercice du Droit de Sortie totale de Quadran tels que définis aux présentes.

QUADRAN accompagnera la Société et ses Associés dans la recherche d'un acquéreur privé qui rachètera à minima ses Titres et compte courant majorés des intérêts courus, sans que les procédures de préemption, sortie conjointe et d'agrément ne soient applicables si un blocage est constaté pendant plus de trois (3) mois.

11.1.7 Procédure d'expertise

a) En cas de désaccord entre les Parties sur la valeur des Titres dans le cadre de l'exercice de la clause de rachat au titre du droit de préemption ou Droit de sortie total, les Parties devront désigner un Tiers expert chargé d'établir la valeur des Titres en tenant compte des conditions convenues aux présentes.

b) Les Parties devront, d'un commun accord, désigner le Tiers expert dans les trente (30) jours suivants la demande faite par l'une d'entre elles de recourir à l'expertise. A défaut d'y parvenir dans ce délai,

le Tiers expert sera désigné à la demande de la Partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de commerce territorialement compétent statuant en la forme des référés et sans recours possible.

c) Le Tiers expert interviendra en application des dispositions de l'article 1592 du code civil ; il aura pour mission de déterminer le prix de Cession des Titres.

d) Pour l'accomplissement de sa mission, il aura accès à tout document et information en la possession de la Société.

Le Tiers expert devra (i) prendre connaissance des Statuts et du Pacte, (ii) tenir compte de tous les mémoires ou pièces que les Parties lui auront adressés dans les quinze (15) jours ouvrés suivant l'acceptation de sa mission, (iii) tenir compte de toutes les dispositions orales ou écrites complémentaires qu'il aura souhaité obtenir, à condition toutefois que les dispositions orales aient été faites en présence de toutes les Parties avec un préavis suffisant et (iv) valoriser la Société sans aucune décote, notamment de minorité.

Durant le déroulement de la procédure, le Tiers expert et les Parties devront respecter scrupuleusement le principe du contradictoire. Ainsi, chaque Partie devra communiquer simultanément à l'autre Partie les documents et pièces qu'il adresse au Tiers expert et le Tiers expert devra accuser réception auprès de chaque Partie de toutes les pièces qu'il aura reçues.

e) Le Tiers expert devra notifier aux Parties le prix de Cession des Titres (le « Prix Fixé ») dans les 30 jours ouvrés suivants l'acceptation de sa mission.

f) Dès réception du prix de Cession les Parties s'engagent à avertir la Société de cette offre.

A compter de la réception de la nouvelle Notification de Transfert, l'agrément de la Cession envisagée devra être donné dans un délai de trois (3) mois.

A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément sera réputé accordé.

g) Les frais et honoraires afférents à la mission d'expertise seront répartis à parts égales entre les Parties souhaitant céder ses Titres et la Partie ayant contestée la valeur des Titres dans le cadre de l'exercice du droit de préemption ou de sortie totale, ces derniers se répartissant ensuite les frais au prorata de leur participation.

h) Le prix fixé s'imposera aux Parties sauf stipulations contraires.

11.1.8 Frais en cas de Cession

Tous les frais et débours supportés et engagés par une Partie dans le cadre d'une Cession de Titres (que celle-ci aboutisse ou non) sera à la charge de la Partie à l'initiative de cette Cession.

11.1.9 Garantie

Chacune des Parties supportera les déclarations et garanties éventuellement accordées dans le cadre du Transfert au prorata de sa quote-part du prix de Cession, sans solidarité entre elles.

Chacune des Parties s'engagera à déclarer et communiquer de bonne foi aux autres Parties, les faits, actes et documents dont elle aura effectivement connaissance et qui seraient contraires à des déclarations ou à des garanties données par les Parties ou à des engagements pris par ces dernières ou certaines d'entre elles, dans les deux cas à l'occasion de tout Transfert de Titres, et qui seraient susceptibles, s'ils n'étaient pas révélés à ou aux acquéreurs, d'exposer les Parties ou certaines d'entre elles au versement d'une indemnité, à la restitution ou au remboursement de tout ou partie des Titres ou du prix de Cession desdits Titres.

ARTICLE 12 - CLAUSES PARTICULIÈRES

12.1 - Clause anti-dilution

En cas d'émission de Titres et notamment réservée à un Tiers (par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des Associés ou d'apports), les Parties auront la faculté de souscrire à une émission de Titres de même nature, aux mêmes conditions, de sorte à leur permettre de maintenir leur participation au capital de la Société dans les mêmes proportions qu'immédiatement avant l'émission. Par exception, en cas d'ouverture au capital à une tierce personne publique, la clause anti-dilution ne s'appliquera pas au profit des Associés personnes publiques en place de sorte que la répartition du capital entre collège public et collège privé au jour des statuts constitutifs entre les Parties demeure applicable.

En toute hypothèse, quelle que soit la forme de la Cession envisagée, conformément à la réglementation, les personnes publiques devront détenir, séparément ou à plusieurs, plus de 50 % du capital et des droits de vote dans les organes délibérants de la SEM.

Les Parties précisent qu'autant que possible l'entrée au capital d'un Tiers sera effectuée par voie de cession de Titres de la SEM, sous réserve des clauses spécifiques contractuelles applicables.

12.2 - Exclusivité

Quadran est le seul opérateur industriel privé présent dans le capital social de la Société.

La Société pourra établir des partenariats avec d'autres partenaires industriels sous forme de co-développement ou investissement dans une SPV.

12.3 - Droit de refus et sort des projets abandonnés initiés par QUADRAN

Les Parties rappellent que QUADRAN a été retenue dans le cadre de l'appel à projets et mise en concurrence visés en préambule des présentes par MACS pour développer des projets d'unités de production d'énergie renouvelable, conduire leur réalisation et participer au financement des investissements.

En contrepartie notamment de i) l'exclusivité de sa participation en qualité de personne privée dans la SEM, ii) de la connaissance de MACS du Territoire et de son réseau, iii) des moyens financiers dont dispose MACS pour réaliser les Projets Initiaux et les Projets Futurs, QUADRAN a accepté de ne pas développer, pour son propre compte, sauf accord du Conseil d'Administration, tout Projet d'énergie renouvelable objet du présent Pacte sur le Territoire.

On entend par « Territoire » le territoire des collectivités territoriales ou groupements Associés de la SEM MACS ENERGIES qui fait l'objet d'un droit de refus de la SEM MACS ENERGIES à cette opération.

Pour valider un Projet identifié, Quadran adressera au Président de la Société, dès la phase de développement et avant tout engagement de frais significatifs un dossier de présentation du projet envisagé.

Le Président transmettra au Comité Technique ce dossier pour avis dans les conditions visées à l'article 8.3.2.

Le Conseil d'Administration se prononcera dans un délai maximum de 2 mois pour signifier ou non son intérêt pour le projet identifié et indiquer à quelle hauteur la SEM souhaite participer dans la Société Projet qui a été créée ou qui va l'être.

S'agissant d'un Projet entrant dans l'objet social de la SEM et dont la faisabilité technique et la viabilité économique sont avérés, le Conseil d'Administration ne peut pas émettre son refus.

En cas de refus motivé dans le délai ci-dessus ou d'absence de retour dans le délai ci-dessus :

- la SEM s'engage à rembourser 50 % des frais de développement du Projet externes supportés par QUADRAN ou la SPV sur présentation des justificatifs correspondants (contrats de prestations signés, factures externes acquittées) ;
- QUADRAN s'engage à ne pas chercher à financer l'opération en propre ou dans le cadre d'un autre partenariat, ni à le céder à un Tiers ;
- Le Projet pourra être réactivé ultérieurement entre les Parties si les raisons du refus ont été levées ou semblent pouvoir l'être compte tenu des nouvelles circonstances d'espèce.

Dans tous les cas, les études, présentation, travaux de développement etc. réalisés appartiennent au Groupe QUADRAN.

En cas d'approbation par le Conseil d'Administration, le Projet sera intégré, dans le périmètre de la Société via une prise de participation minoritaire dans la SPV porteuse dudit Projet et sauf effet négatif indépendant des Associés, le Projet devra être mené à son terme.

Les Parties s'obligent à une pleine coopération et à une bonne foi afin de permettre la réussite des Projets Initiaux et des Projets Futurs.

Les Parties devront mutuellement s'informer de i) toute difficulté rencontrée ou de tout retard à anticiper sur le calendrier convenu, dans la mise en œuvre des Projets et ii) proposer toute solution corrective en indiquant ses délais de mise en œuvre, et le cas échéant, ses incidences financières.

Les Parties s'engagent à prendre, de bonne foi et dans un esprit de coopération réciproque, toutes mesures raisonnablement utiles à la réalisation des Projets dans le respect des dispositions du présent Pacte.

Si QUADRAN souhaite abandonner un Projet approuvé par le Conseil d'Administration mais la SEM le poursuivre (défaut de rentabilité, contrainte technique ...) QUADRAN, sous réserve du paiement de ses factures externes, pourra céder à la SEM ledit Projet incluant les études, présentation, travaux de développement réalisés par elle sans garantie et responsabilité.

12.4 - Acquisition de projets ou d'actifs à la vente par un Tiers sur le Territoire

Pour valider l'acquisition de projets ou d'actifs à la vente par un Tiers sur le Territoire, la partie concernée adressera au Président de la Société un dossier de présentation des projets ou actifs à acheter.

Le Président transmettra au Comité Technique ce dossier pour avis dans les conditions visées à l'article 8.3.2.

Certaines opérations d'acquisition de Projets ou d'actifs ENR pouvant nécessiter une prise de décision rapide, le processus d'instruction peut être raccourci. Dans de telles circonstances, le Comité Technique, une fois saisi du Projet et de la documentation afférente, rend son avis par tous moyens dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés au Conseil d'Administration, et le Conseil d'Administration rend son avis par tous moyens dans un délai de dix (10) jours ouvrés, sous condition suspensive d'accord de l'organe délibérant des collectivités territoriales ou de leurs groupements Associés dans le cas d'une prise de participation de la Société dans le capital d'une société commerciale. Quadran est informé par écrit dans un délai d'un (1) jour ouvré de la décision du Conseil d'Administration.

12.5 - Adhésion au Pacte

Aucune Cession à un Tiers ne pourra prendre effet et ne pourra être enregistrée dans les registres de mouvement de titres et comptes individuels d'associés de la Société si elle n'a été précédée par une saisine en amont du Comité technique et par la signature par le cessionnaire pressenti, Tiers au Pacte, d'un courrier d'adhésion adressé au Président de la Société, dans lequel le cessionnaire pressenti indique qu'il adhère avec effet immédiat et sans réserve à l'intégralité des stipulations du présent Pacte. Un modèle du courrier d'adhésion figure en **Annexe 8**.

Toute émission ou attribution de Titres à un Tiers sera soumise à la même condition.

La Société étant partie au Pacte, celle-ci prend l'engagement de donner plein effet au présent article.

12.6 - Confidentialité

Sauf pour les besoins de la stricte exécution de ses obligations en vertu du présent Pacte, sauf obligation légale ou réglementaire et sauf informations tombées dans le domaine public du fait de Tiers et sans négligence de la Partie concernée ou dont la Partie aura eu connaissance sans violation du présent paragraphe, chacun des Associés s'engage à considérer comme strictement confidentiels tous documents et informations qu'il pourra acquérir ou auxquels il aura eu accès dans le cadre de ses relations avec la Société et ses Associés, pour la réalisation de l'Opération ou de tout Projet futurs, le présent Pacte y compris. Cette disposition n'interdit pas la communication du Pacte à un cessionnaire de Titres pressenti, pour autant que ce cessionnaire pressenti ait signé un engagement de confidentialité à son sujet.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 - Novation de la Convention de Coopération

La constitution de la présente SEM MACS ENERGIES et l'adhésion au présent Pacte emportent novation au sens de l'article 1329 du code civil de la Convention de coopération, dénommée « Développement et gestion de production d'énergies renouvelables selon un modèle participatif » signée entre MACS et QUADRAN le 21 mars 2017 à Saint-Vincent de Tyrosse, qui cesse de produire ses effets à titre définitif.

La dissolution de ladite SEM MACS ENERGIES, ou la sortie de MACS dans le capital de celle-ci, n'entraînera pas la reprise d'effets de ladite convention, celle-ci ayant cessé de façon définitive de produire ses effets à l'égard de MACS et de QUADRAN à la constitution de la SEM.

13.2 - Durée et révision du Pacte

Le présent Pacte prend effet à la conclusion des présentes.

Il est conclu pour une durée de dix (10) années à compter de sa date de prise d'effet.

Il peut être révisé par décision unanime des Parties à l'initiative de l'une d'entre elles. Le Pacte ne pourra être modifié, renouvelé ou prorogé que par un écrit, signé par toutes les Parties.

Toute Partie cessera de plein droit d'être liée par les stipulations du Pacte à compter du jour où ladite Partie aura procédé à la Cession de la totalité de ses Titres.

Le Pacte continuera à produire ses effets à l'égard de toute Partie dès lors que certains droits ou obligations lui bénéficieront ou lui seront opposables et/ou à l'égard de toute Partie qui n'aurait pas exécuté toutes ses obligations à la date de résiliation du Pacte ou à la date à laquelle elle aura cessé d'être titulaire de tout Titre.

Par exception avec ce qui précède, les dispositions figurant à l'article 12.6 (confidentialité) ci-dessus continueront à produire leurs effets à l'égard des Parties indépendamment du fait qu'elles aient perdu la qualité d'Associé.

13.3 - Clause de rendez-vous

Les Associés conviennent de se rencontrer périodiquement dans le cadre de réunions en vue d'évaluer la qualité de la réalisation de l'objet social, la stratégie et les moyens mis en œuvre à destination de la Société.

13.4 - Portée du Pacte

13.4.1 Les Parties s'obligent à exécuter de bonne foi les stipulations du présent Pacte qui expriment l'intégralité de l'accord conclu entre elles en s'interdisant de leur opposer leurs stipulations contraires ou dérogatoires pouvant résulter d'actes ou de conventions antérieures.

13.4.2 Les Parties s'engagent à se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions stipulées au Pacte dans cet esprit. Toutes les stipulations du Pacte sont de rigueur et s'imposent aux Parties.

13.4.3 Le fait que le bénéficiaire d'une clause quelconque n'en exige pas son application, ne pourra être considéré comme une renonciation ni à ladite clause ni aux autres clauses du Pacte.

13.4.4 Le présent Pacte forme par ailleurs un tout indivisible. Cependant, si l'une quelconque des stipulations du Pacte ou si l'application du Pacte dans certaines circonstances était considérée comme opposable, nulle ou illicite par un tribunal judiciaire ou arbitral, une autorité gouvernementale ou une administration compétente, cette clause serait considérée comme non écrite ou non applicable dans ladite circonstance et les autres stipulations du Pacte n'en seraient pas affectées. Les Parties devront engager de bonne foi des négociations afin de remplacer la clause inapplicable par des stipulations applicables, valides ou licites qui auront un effet identique ou aussi proche que possible.

13.4.5 La transformation, la fusion-absorption, la scission ou toute autre opération de restructuration affectant la Société n'aura aucune incidence sur les droits et obligations des Parties au titre du Pacte, qui s'exerceront sur les Titres attribués à la suite de ces opérations. Le cas échéant, les Parties se rapprocheront aux fins de convenir entre elles des modifications nécessaires aux fins de transposer les principes du Pacte aux titres résultant de ladite transformation, fusion-absorption, scission ou autre opération de restructuration.

13.5 - Gardien du Pacte

Les Parties confèrent conjointement à la Société, qui en intervenant, accepte irrévocablement d'agir en mandataire d'intérêt commun des Parties (le « **Gardien du Pacte** ») à l'effet de veiller au respect des dispositions relatives aux Titres du Pacte. A cet effet, les Parties conviennent que toute communication échangée entre elles en cas de mouvement sur le capital devra également être adressée au Gardien du Pacte.

En outre, les Parties conviennent que les fiches d'associés et les registres des mouvements de titres de la Société soient créés par le Gardien du Pacte. Celui-ci s'engage à les conserver et à n'inscrire aucun mouvement de Titres (i) qui n'aurait été approuvé par écrit par tous les titulaires de Titres, ou (ii) dont le Gardien du Pacte n'aura pu raisonnablement s'assurer, après avoir interrogé par écrit les Parties ou

au vu des communications qui lui ont été faites par les Parties, qu'il est conforme aux dispositions du Pacte.

Le Gardien du Pacte intervient aux présentes à l'effet d'accepter les termes de sa mission.

13.6 - Principes d'exécution du présent Pacte

Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations du présent Pacte serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que le présent Pacte poursuive ses effets sans discontinuité.

Les Parties s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document qui pourrait être nécessaire à l'exécution du présent Pacte.

Chacun des Associés s'engage à l'égard de chacun des autres Associés à faire preuve de la plus grande bonne foi contractuelle dans l'interprétation et l'exécution de ses droits et obligations aux termes du présent Pacte.

ARTICLE 14 - CLAUSE DE RÈGLEMENT DES LITIGES OU DÉSACCORD

14.1 - Entre certaines Parties

En cas de litige, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi en vue de parvenir à une transaction. Les Parties tenteront ainsi d'abord de résoudre le différend de manière amiable.

Une réunion des plus hauts dirigeants des Parties en litige sera organisée pour régler le différend dans le mois suivant la naissance du litige, la Partie souhaitant faire application de cette procédure devant la notifier aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de solution amiable dans le mois suivant la tenue de la réunion, tout Désaccord quant à leur interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte sera soumis aux tribunaux compétents.

14.2 - Entre toutes les Parties

Il est institué entre les Parties un Comité de règlement des litiges composé d'un représentant de chacun des actionnaires.

En cas de litige, ce Comité de règlement des litiges devra être saisi avant toute saisine des tribunaux, par la Partie la plus diligente.

La Partie qui souhaiterait faire application de cette procédure devra la notifier aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Comité dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour trouver un accord amiable qui soit accepté par tous les membres.

Tout litige survenant entre les Parties quant à leur interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte, qui ne pourrait être réglé par amiablement par le Comité de règlement des litiges dans le délai susvisé, sera soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 15 - NOTIFICATIONS

Sauf clause(s) particulière(s) prévue(s) au présent Pacte, toutes les notifications relatives au Pacte seront faites par écrit et, sauf accord contraire, envoyées par (i) lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou (ii) lettre remise en main propre contre récépissé ou (iii) télécopie ou courrier électronique confirmé sous vingt-quatre (24) heures par lettre recommandée avec accusé de réception ou pour lequel un accusé de réception aura été reçu ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

Pour les besoins des présentes, les adresses des Parties sont celles figurant en comparution des présentes.

Toute notification sera considérée comme reçue à la date (i) de remise en main propre contre décharge ou (ii) à la date portée sur l'avis de réception ou, à défaut de réception, à la date de première présentation ou (iii) à la date d'envoi du courrier électronique.

ARTICLE 16 - LOI APPLICABLE

Le Pacte est soumis pour sa validité, son interprétation et son exécution au droit français.

ARTICLE 17 - DÉCLARATIONS

Chaque Partie déclare et garantit à l'autre Partie :

- qu'elle a la pleine capacité pour conclure le Pacte et exécuter l'ensemble des stipulations du Pacte,
- qu'elle est en situation régulière au regard de la loi française eu égard à statut et que son représentant légal à tous pouvoirs et qualités pour voir signer et exécuter le présent Pacte.

ARTICLE 18 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, chacune des Parties fait élection de domicile à son siège social ou à son domicile indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 19 - LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 0	POUVOIRS
ANNEXE 1	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉSIGNANT QUADRAN ADJUDICATAIRE DE L'APPEL À PROJETS
ANNEXE 2	CONVENTION DE COOPÉRATION DU 17 MARS 2017
ANNEXE 3	PROJETS QUADRAN IDENTIFIÉS À COURT ET MOYEN TERME (localisation, puissance estimée, date prévisionnelle de mise en service, détention à terme)
ANNEXE 4	CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES PROJETS FUTURS
ANNEXE 5	STATUTS DE LA SOCIÉTÉ
ANNEXE 6	PLAN D'AFFAIRES INDICATIF DE LA SOCIÉTÉ MACS ÉNERGIES
ANNEXE 7	PLAN D'AFFAIRES INDICATIFS DES PROJETS INITIAUX
ANNEXE 8	MODÈLE DE COURRIER D'ADHÉSION AU PACTE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 2 MAI 2017 À 18 HEURES 30
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 54
présents : 42
absents représentés : 10
absents : 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 2 MAI 2017

L'an deux mille dix sept, le deux du mois de mai à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud dûment convoqué le 24 avril 2017, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislas de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse sous la présidence de Monsieur Éric Kerrouche.

Présents :

Mesdames et Messieurs Éric KERROUCHE, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Jean-Claude SAUBION, Pierre FROUSTEY, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Benoît DARETS, Patrick BENOIST, Didier SARCIAT, Francis BETBEDER, Xavier GAUDIO, Lionel CAMBLANNE, Henri ARBEILLE, Delphine BART, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Nelly BÉTAILLE, Pascal BRIFFAUD, Pascal CANTAU, Alain CAUNÈGRE, Nicole CHUSSEAU, Éric COUREAU, Cécile CROCHET, Anne-Marie DAUGA, Jean-Luc DELPUECH, Michel DESTENAVE, Céline FERREIRA, Louis GALDOS, Valérie GELEDAN, Chantal JOURAVLEFF, Patrick LACLÉDÈRE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Michel PENNE, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Arnaud PINATEL, Françoise TROCCARD, Jean-Louis VILLENAVE.

Absents représentés :

Mme Marie APHATIE a donné pouvoir à M. Pascal BRIFFAUD, M. Hervé BOUYRIE est suppléé par M. Bernard MORESMAU, M. Stéphane DARMAILLAC a donné pouvoir à Mme Nicole CHUSSEAU, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, Mme Nathalie DECOUX a donné pouvoir à Mme Anne-Marie DAUGA, Mme Christine GAYON a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, Mme Christine JAURY-CHAMALBIDE a donné pouvoir à M. Éric KERROUCHE, Mme Corine LAFITTE a donné pouvoir à Mme Françoise TROCCARD, M. Francis LAPÉBIE est suppléé par Mme Fabienne NOVION, Mme Sabine RICHARD a donné pouvoir à M. Jean-Claude SAUBION.

Absentes : Mesdames Nathalie CASTETS, Patricia MARS-JOLIBERT.

Secrétaire de séance : Madame Céline FERREIRA.

OBJET : ENVIRONNEMENT - PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE - PARTENARIAT AVEC LA SOCIÉTÉ QUADRAN - DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DE MACS AU SEIN DU COMITÉ DE PILOTAGE

Rapporteur : Monsieur Patrick BENOIST



Par délibération en date du 11 février 2016, l'assemblée communautaire a approuvé le lancement d'une procédure d'appel à projet ayant pour objet de retenir un porteur qui s'engage à définir, puis mettre en œuvre une stratégie de développement de production d'énergie renouvelable sur le territoire de MACS au travers d'une gouvernance partenariale et locale.

Au terme de la procédure, le conseil communautaire a désigné, par délibération en date du 31 janvier 2017, la société QUADRAN, dont le siège social est situé Domaine de Patau à Villeneuve-Lès-Béziers (34420), lauréate de l'appel à projet.

Dans l'attente de création de la SEM Énergies, puis des Sociétés de projets dans lesquelles l'investissement financier des citoyens sera proposé, une convention de coopération et de partenariat a été signée le 21 mars 2017, afin de contractualiser les engagements réciproques de la Communauté de communes et de la société QUADRAN pour le développement d'unités de production d'électricité d'origine renouvelable sur le territoire de MACS.

La gouvernance proposée dans le cadre de la convention est la suivante :

- un comité de pilotage composé paritairement de six membres (trois représentants titulaires et suppléants de MACS et trois titulaires et suppléants de QUADRAN), dont la mission sera de proposer les grandes orientations du partenariat et de suivre l'évolution de chaque projet pendant leurs phases de développement ;
- un comité technique composé de deux membres au plus désignés par MACS et deux au plus par QUADRAN, dont la mission sera notamment de :
 - coordonner les actions et productions des Parties détaillées au sein du projet de convention pendant les phases de développement des projets ;
 - produire les avis consultatifs motivés en vue de permettre le bon avancement des projets et du partenariat et permettant d'éclairer le Comité de pilotage ;
 - veiller au respect des calendriers et des plans d'affaires arrêtés par les Parties à la convention.

La désignation des représentants de MACS au sein de ces instances est intervenue suivant délibération du conseil communautaire en date du 14 mars 2017. Néanmoins, considérant le recours gracieux exercé par Monsieur le Maire de Seignosse et reçu le 20 mars 2017, à l'encontre de cette délibération portant désignation des représentants de MACS au sein du comité de pilotage précité, il est proposé que le conseil communautaire procède à une nouvelle désignation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, la désignation de chaque représentant de MACS pour siéger au sein du comité de pilotage a lieu au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations ou présentations au scrutin secret. En outre, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le président.

Après appel à candidatures, sont candidats pour représenter MACS au sein du Comité de pilotage :

1. Titulaire : Monsieur Éric Kerrouche
2. Titulaire : Monsieur Patrick Benoist
3. Titulaire : Monsieur Arnaud Pinatel
4. Suppléant : Monsieur Jean-Claude Daulouède
5. Suppléant : Monsieur Pierre Froustey
6. Suppléant : Monsieur Jean-François Monet



Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2253-1 ;

VU les articles L. 1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 5211-1 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'énergie, et notamment son article L. 314-27 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 22 septembre 2014 portant approbation et engagement de la démarche de transition énergétique vers un territoire à énergie positive ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 portant approbation de la feuille de route « Territoire à énergie positive TEPOS 2016-2020 » ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (SAMDE), de développement des énergies renouvelables et de création, entretien et exploitation d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 11 février 2016 approuvant la mise en œuvre de la procédure d'appel à projet ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 31 janvier 2017 désignant la Société QUADRAN, lauréate de la procédure d'appel à projet ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 mars 2017 portant approbation du projet de convention de coopération et de partenariat avec la société QUADRAN, d'une part et d'autre part, désignation de représentants de MACS au sein des comités de pilotage et technique de la SEM Énergies ;

VU la convention de coopération et de partenariat relative au développement d'énergies renouvelables selon un modèle participatif signée le 21 mars 2017 avec la société QUADRAN ;

CONSIDÉRANT le recours gracieux exercé par Monsieur le Maire de Seignosse et reçu le 20 mars 2017 demandant à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des représentants de MACS ;

Article 1 : décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- d'abroger partiellement la délibération n° 20170314D06A en date du 14 mars 2017, uniquement en tant qu'elle procède à la désignation de trois représentants de MACS pour siéger au sein du Comité de pilotage de la SEM Énergies ; les autres dispositions de la délibération du 14 mars 2017 précitée demeurent en vigueur, tant qu'elles ne sont pas rapportées,
- de ne pas procéder aux nouvelles désignations des représentants de MACS pour siéger au sein du Comité de pilotage de la SEM Énergies au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : décide de procéder, au vu des candidatures présentées, aux opérations de vote et de désigner, au vu des résultats suivants :

Nombre de votants : 52

Nombre de suffrages exprimés : 42

Abstentions : 10

Majorité absolue : 26



Monsieur Éric KERROUCHE est élu par 42 voix représentant titulaire de MACS au Comité de pilotage.

Nombre de votants : 52
Nombre de suffrages exprimés : 42
Abstentions : 10
Majorité absolue : 21

Monsieur Patrick BENOIST est élu par 42 voix représentant titulaire de MACS au Comité de pilotage.

Nombre de votants : 52
Nombre de suffrages exprimés : 42
Abstentions : 10
Majorité absolue : 21

Monsieur Arnaud PINATEL est élu par 42 voix représentant titulaire de MACS au Comité de pilotage.

Nombre de votants : 52
Nombre de suffrages exprimés : 41
Abstentions : 11
Majorité absolue : 21

Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE est élu par 41 voix représentant suppléant de MACS au Comité de pilotage.

Nombre de votants : 52
Abstentions : 13
Nombre de suffrages exprimés : 39
Majorité absolue : 20

Monsieur Pierre FROUSTEY est élu par 39 voix représentant suppléant de MACS au Comité de pilotage.

Nombre de votants : 52
Abstentions : 13
Nombre de suffrages exprimés : 39
Majorité absolue : 20

Monsieur Jean-François MONET est élu par 39 voix représentant suppléant de MACS au Comité de pilotage.

Article 3 : de prendre acte de la nouvelle composition du Comité de pilotage pour représenter MACS au sein de la SEM Énergies comme suit :

Titulaires
Monsieur Eric Kerrouche
Monsieur Patrick Benoist
Monsieur Arnaud Pinatel
Suppléants
Monsieur Jean-Claude Daulouède
Monsieur Pierre Froustey
Monsieur Jean-François Monet

Article 4 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud
Séance du 2 mai 2017
Délibération n° 20170502D06C

ID : 040-244000865-20170502-20170502D06C-DE

Envoyé en préfecture le 04/05/2017

Reçu en préfecture le 04/05/2017

Publié ou notifié le 04/05/2017



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
A Saint Vincent de Tyrosse, le 3 mai 2017

Le président,



Arrouche



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 31 JANVIER 2017 À 18 HEURES 30
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 54
présents : 40
absents représentés : 11
absents : 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 31 JANVIER 2017

L'an deux mille dix-sept, le trente et un du mois de janvier à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud dûment convoqué le 23 janvier 2017, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislas de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse sous la présidence de Monsieur Eric Kerrouche.

Présents :

Mesdames et Messieurs Eric KERROUCHE, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Jean-Claude SAUBION, Pierre FROUSTEY, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Benoît DARETS, Patrick BENOIST, Marie APHATIE, Didier SARCIAT, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Xavier GAUDIO, Lionel CAMBLANNE, Henri ARBEILLE, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Nelly BÉTAILLE, Pascal CANTAU, Alain CAUNÈGRE, Nicole CHUSSEAU, Eric COUREAU, Cécile CROCHET, Anne-Marie DAUGA, Sylvie DE ARTECHE, Nathalie DECOUX, Jean-Luc DELPUECH, Louis GALDOS, Valérie GELEDAN, Chantal JOURAVLEFF, Patrick LACLÉDÈRE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Stéphanie MORA DAUGAREIL, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Arnaud PINATEL, Françoise TROCCARD.

Absents représentés :

Mme Delphine BART a donné pouvoir à M. Xavier GAUDIO, M. Pascal BRIFFAUD a donné pouvoir à Mme Nicole CHUSSEAU, M. Stéphane DARMAILLAC a donné pouvoir à Mme Marie APHATIE, M. Michel DESTENAVE a donné pouvoir à Mme Isabelle MAINPIN, Mme Céline FERREIRA a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, Mme Christine GAYON a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, Mme Christine JAURY-CHAMALBIDE a donné pouvoir à Mme Nelly BÉTAILLE, Mme Corine LAFITTE a donné pouvoir à M. Alain LAVIELLE, M. Michel PENNE a donné pouvoir à M. Eric KERROUCHE, Mme Sabine RICHARD a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, M. Jean-Louis VILLENAVE a donné pouvoir à M. Alain CAUNÈGRE.

Absents :

Mesdames et Messieurs Nathalie CASTETS, Francis LAPÉBIE, Patricia MARS-JOLIBERT.

Secrétaire de séance : Madame Cécile CROCHET.



OBJET : ENVIRONNEMENT - PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE - APPEL À PROJET - CHOIX DU PORTEUR DE PROJET

Rapporteur : Monsieur Patrick BENOIST

Par délibération en date du 11 février 2016, l'assemblée communautaire a approuvé le lancement d'une procédure d'appel à projet ayant pour objet de retenir un porteur qui s'engage à définir, puis mettre en œuvre une stratégie de développement de production d'énergie renouvelable sur le territoire de MACS au travers d'une gouvernance partenariale et locale.

Au terme de la procédure, il revient au conseil communautaire de retenir le porteur de projet sur la base du classement établi par la commission d'appel à projet.

Rappel des principales étapes de l'appel à projet :

- Délibération du 11 février 2016 approuvant :
 - le lancement de la procédure d'appel à projet ;
 - la création de la commission d'appel à projet, sa composition et ses attributions ;
 - l'inscription budgétaire pour le défraiement des 3 porteurs de projet retenus.
- Publication d'un avis d'appel à projet et du cahier des charges en date du 18 février 2016 sur le site de la Communauté de communes MACS, sur son profil acheteur, sur la newsletter Enerzine, ainsi que sur la newsletter du journal des Energies renouvelables.
- Réception de 10 candidatures des porteurs de projet le 7 avril 2016 :
 - GLEESYN
 - WE SUN
 - JP ENERGIE ENVIRONNEMENT
 - OMAGE
 - ARMORGREEN CENTRE OUEST
 - VOLTATLIA
 - CAM ENERGIE
 - ENGY COFELY
 - QUADRAN
 - VALOREM
- Réunion de la commission d'appel à projet en date du 28 avril 2016 en vue de retenir 3 candidatures pour participer à la seconde phase.
La commission d'appel à projet a décidé de retenir les candidatures de QUADRAN, ENGIE COFELY et VALOREM selon les critères définis dans le cahier des charges, afin de participer à la deuxième phase de la procédure.
- Premier tour de dialogue : réunion de la commission d'appel à projet en date du 21 octobre 2016 : audition des projets des 3 porteurs de projets.
- Deuxième tour de dialogue : réunion de la commission d'appel à projet en date du 9 décembre 2016 : audition des porteurs de projets sur les compléments apportés à leur première proposition.
- Transmission des propositions finales des 3 porteurs de projets et notation de la commission d'appel à projet proposant à l'unanimité de ses membres le classement suivant (synthèse des propositions et analyse annexées à la présente) :
 - QUADRAN 94/100
 - VALOREM 85/100
 - ENGIE COFELY 47/100

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;



VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2253-1;

VU le code de l'énergie, et notamment son article L. 314-27 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 22 septembre 2014 portant approbation et engagement de la démarche de transition énergétique vers un territoire à énergie positive ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 portant approbation de la feuille de route « Territoire à énergie positive TEPOS 2016-2020 » ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (SAMDE), de développement des énergies renouvelables et de création, entretien et exploitation d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides ;

VU la délibération en date du 11 février 2016 approuvant la mise en œuvre de la procédure d'appel à projet ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

décide :

- de retenir le porteur de projet QUADRAN, conformément à la proposition de la commission d'appel à projet,
- d'autoriser le défraiement des trois porteurs de projet admis au dialogue dans la limite de 10 000 euros TTC chacun, conformément à l'enveloppe approuvée par délibération en date du 11 février 2016,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

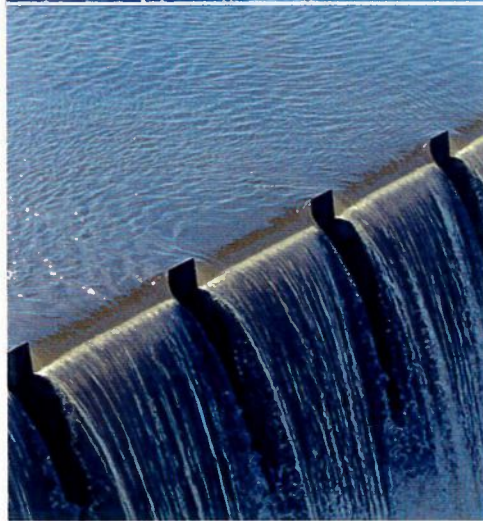
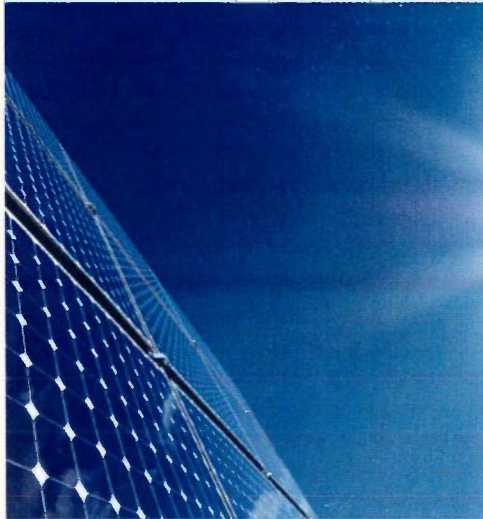
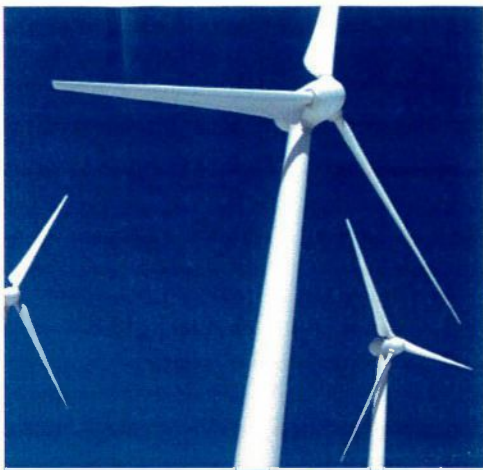
La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
A Saint Vincent de Tyrosse, le 1^{er} février 2017

Le président

Eric Kerrouche





CONVENTION DE COOPERATION

DEVELOPPEMENT ET GESTION DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES SELON UN MODELE PARTICIPATIF

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACS



CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE

La Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud, dont le siège est Allée des Camélias 40 230 Saint Vincent de Tyrosse, numéro de SIRET 244 000 865 00091 représentée par son Président M. Eric KERROUCHE, dument habilité à l'effet des présentes au terme d'une délibération de son conseil communautaire du 14 mars 2017, ci-après dénommée « MACS »,

d'une part,

ET

La SOCIÉTÉ QUADRAN, société par actions simplifiée au capital de 8 260 769 Euros, inscrite au registre du Commerce de Béziers sous le numéro 434 836 276 , dont le siège social est situé Domaine de Patau à Villeneuve-Lès-Béziers (34420) représentée par Lucia Holding en sa qualité de Présidente, elle-même représentée par M. Jean-Marc BOUCHET son Président en exercice dument habilité à l'effet des présentes, ci-après dénommée « QUADRAN »,

d'autre part,

Ci-après dénommées individuellement une «Partie » ou collectivement les «Parties »,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

MACS a engagé en Septembre 2014 une démarche de transition énergétique vers un territoire à énergie positive sur la base d'un diagnostic. Cette démarche s'est concrétisée par l'élaboration de la feuille de route TEPOS 2016-2020 adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire du 17 Décembre 2015.

Cette démarche a d'ailleurs été retenue dans le cadre de l'appel à projets lancé par le ministère de l'environnement permettant aujourd'hui à MACS d'être labélisée TEPCV et d'avoir obtenu des financements pour accomplir sa feuille de route.

MACS a lancé un appel à projets pour la mise en œuvre de l'action n°15 de la feuille de route TEPOS 2016-2020, à savoir « développer la production d'énergie renouvelable locale sur un modèle participatif ».

A l'issue de cet appel à projets, le porteur de projets retenu a la charge de :

- Développer les projets d'unités de production identifiés
- De conduire leur réalisation
- De gérer les unités construites
- De participer au financement des investissements
- De créer les outils juridiques et financiers participatifs nécessaires au développement, à la construction et à l'exploitation des unités de production.

QUADRAN, qui a une activité de recherche, ingénierie, études techniques et des activités permettant de développer des centrales de production d'électricité, les construire, les financer, les exploiter et aujourd'hui de valoriser leur production par de la fourniture d'électricité, s'est portée candidate à l'appel à projets afin de développer son activité de production d'électricité à partir de centrales d'énergies renouvelables.

Le Groupe QUADRAN détient à ce jour plus de 300 filiales en France et à l'étranger dont l'objectif est, entre autres, la production d'électricité à partir des énergies renouvelables. Le Groupe dispose ainsi d'un total de 400 MW installés.

QUADRAN dispose d'équipes pluridisciplinaires qui maîtrisent toutes les étapes de réalisation des centrales éoliennes, solaires, biogaz ou biomasse, et hydroélectriques (identification des sites, conception et développement des projets, équipe administrative, financements, construction, exploitation et démantèlement des installations).

Elle possède, directement et via ses filiales, un savoir-faire dans le domaine du développement, de la construction et de l'exploitation de centrales électriques à partir d'énergies renouvelables.

Durant la phase d'instruction, QUADRAN a présenté une estimation sur le potentiel en énergies renouvelables et à identifier des sites à fort potentiel de développement de centrales photovoltaïques sur le territoire de MACS.

Au regard de ces compétences, de son interdisciplinarité, de sa capacité à financer de nombreux projets, de son ouverture vers des projets innovants, QUADRAN a été désignée adjudicataire par MACS au terme de cet appel à projet.

MACS et la société QUADRAN ont ainsi décidé de définir par la présente convention (la « Convention »), les termes et conditions de leur coopération. Il a été convenu que ces modalités couvrent aussi bien les apports respectifs des Parties à leur partenariat, le partage de leurs responsabilités dans le cadre de l'élaboration de chacun des projets auxquels il donnera lieu (notamment en matière de démarches administratives et financières), ainsi que les principales dispositions qui régiront leurs relations au sein des futures sociétés ad hoc qui pourront, le cas échéant, être créées pour la réalisation et la gestion des projets. Ces modalités seront précisées au fur et à mesure de l'avancement des étapes détaillées dans Convention.

Les Parties déclarent et reconnaissent que le partenariat qu'elles mettent en place au titre de la Convention, (ci-après le « Partenariat »), revêt une importance significative dans le cadre du développement de leurs activités respectives.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Sommaire

A.	Objet de la convention	5
B.	Modalités de la Coopération	5
C.	Mise en place d'un Comité de pilotage	5
II.	Mise en place d'un Comité technique	7
III.	Création d'une SEM Energies	8
I.	Présentation de la SEM	8
II.	Fonctionnement de la SEM	9
1.	Administration et gestion courante de la SEM	9
C.	Développement des projets	9
I.	Développement de projets court terme (photovoltaïque)	9
1.	Projets cibles	9
2.	Développement des projets	10
II.	Développement des projets Moyen / Long terme	11
D.	Réalisation des projets	12
I.	Réalisation des projets photovoltaïques	12
II.	Réalisation des projets moyen long terme	14
E.	Caractéristiques de chaque sociétés de projets	14
I.	Création et financement de la Société de projet	14
II.	Forme Sociale de la Société de projet	14
III.	Siège Social	14
IV.	Principes de gouvernance de la société de projet	14
V.	Pacte d'associés et Statuts	15
F.	Mise en œuvre de la démarche participative	15
G.	Durée de la Convention	16
H.	Coopération	16
I.	Confidentialité	16
J.	Résiliation	17
K.	Prévention et règlement des litiges	17
L.	Langue applicable	18
M.	Loi applicable – juridiction compétente	18
N.	Changement de contrôle d'une partie	18
O.	Généralités	18

A. Objet de la convention

La Convention a pour objet de définir le cadre et les principaux termes et conditions de la coopération et du Partenariat entre les Parties, en vue de mettre en œuvre le développement, la conception, la construction et le raccordement au réseau public électrique, l'exploitation et la maintenance des unités de production d'électricité renouvelable, et la vente de l'électricité ainsi produite ; le tout dans une démarche d'association de la société civile.

La société QUADRAN, s'engage à apporter et mettre en œuvre l'ensemble des moyens humains, financiers et techniques nécessaires à l'exécution des obligations décrites dans la présente Convention. Elle s'engage en particulier à mettre en place une équipe de spécialistes techniques, opérationnels, financiers et juridiques dédiée à l'exécution des Projets et ce, pendant toute la durée de la Convention.

MACS s'engage à apporter et fournir les contributions et prestations décrites dans la présente Convention, ainsi qu'à exécuter l'ensemble des tâches et obligations mises à sa charge aux termes de la Convention.

B. Modalités de la Coopération

I. Mise en place d'un Comité de pilotage

Les Parties conviennent de mettre en place un Comité de pilotage dont la mission est de proposer les grandes orientations du Partenariat et de suivre l'évolution de chaque projet pendant leurs phases de développement.

Le Comité de pilotage se réunira à partir de la date de signature de la Convention autant de fois que nécessaire sur demande expresse d'une des Parties. Ces réunions peuvent se tenir physiquement, par vidéo conférence ou par conférence téléphonique.

Le Comité de pilotage sera composé paritairement de six membres (trois titulaires et trois suppléants pour chacune des Parties) qui disposeront de tout pouvoir pour représenter chacune des Parties à l'égard de l'autre Partie.

Il sera initialement composé des représentants suivants :

Pour MACS : les trois membres titulaires et les trois membres suppléants sont désignés par délibération du conseil communautaire, annexée à la présente.

Pour QUADRAN :

Trois (3) membres titulaires : Jérôme BILLEREY, Jérôme SUDRES, Lionel FOULQUIER

Trois (3) membres suppléants : Pierre-Yves DODELIN, Rémi SACHOT, Jean-Luc SANCHEZ

(nota : le nombre et l'origine des membres du Comité de pilotage seront adaptés selon les actionnaires définitifs de la SEM étant entendu à ce stade qu'un actionariat restreint MACS / Quadran est privilégié)

La composition du Comité de pilotage pourra être modifiée par chaque Partie, pour les représentants qui la concernent, à condition toutefois d'en informer l'autre Partie par écrit moyennant un préavis d'un (1) mois. Le Comité de pilotage pourra inviter toute personne qui, sans avoir de voix délibérative, pourra par ses compétences, savoir-faire, connaissances et expérience apporter au Comité sa contribution, à condition d'en assurer la confidentialité. Les membres du Comité de pilotage et toute personne invitée à y participer ne seront pas rémunérés.

Le Comité de pilotage ne peut valablement se réunir et prendre des décisions que lorsqu'un quorum d'au moins un représentant par Partie est atteint. En cas d'absence de quorum, une seconde réunion du Comité de pilotage sera immédiatement convoquée par la Partie la plus diligente dans un délai d'une semaine. Le même quorum sera applicable.

Dans le cadre du Comité de pilotage, chaque Partie s'engage en outre à tenir l'autre informée de l'évolution de tout événement relatif aux projets et à la réalisation des obligations mises à sa charge, ainsi qu'à échanger les informations utiles au bon accomplissement du Partenariat.

Chaque séance du Comité de pilotage donnera lieu à la transmission au préalable, par QUADRAN, d'un ordre du jour convenu entre les Parties. Chaque séance donne également lieu à la rédaction d'un procès-verbal en rapportant les décisions prises par le Comité de Pilotage à cette occasion. Les Parties rédigeront à tour de rôle ces procès-verbaux qu'elles valideront par courriel ou au plus tard au début de chaque séance suivante. Les procès-verbaux seront signés par les membres présents.

L'ensemble des décisions du Comité de pilotage détaillées dans les présentes est pris à l'unanimité des Parties.

Sur la base des avis motivés du Comité technique, le Comité de pilotage propose au Conseil d'administration de la SEM une liste de projets pour lesquels il lui semble intéressant d'engager les investissements en vue de la construction et la mise en service de ces unités de production.

Pour chacun de ces projets, la proposition du Comité de pilotage au Conseil d'administration d'engager la mise en financement entérinera :

- i. le calendrier prévisionnel de réalisation du Projet jusqu'à la mise en service ;
- ii. le tarif de vente de l'électricité obtenu ;
- iii. le plan d'affaires à 30 ans établi ainsi que les hypothèses sous-jacentes notamment celles relatives aux coûts des différents prestataires pressentis et aléas (maitre d'œuvre suivi des travaux, constructeur, fournisseurs, exploitant, financement...);
- iv. les valeurs de l'ensemble des Critères du projet dans le respect des principes du plan d'affaire proposé;
- v. la convention d'occupation temporaire ou le bail, constitutifs de droits réels, qui sera octroyé à la Société de projet.

Ces décisions feront l'objet d'un procès-verbal du Comité de pilotage, dûment signé par le(s) représentant(s) de chacune des Parties avec en annexe le budget prévisionnel.

A l'issue des décisions du Comité de pilotage, et après validation du Conseil d'administration de la SEM, le projet pourra être présenté au financement.

Le Projet sera alors considéré comme un Projet abouti.

II. Mise en place d'un Comité technique

Les Parties conviennent de mettre en place un Comité technique dont la mission est notamment de :

- coordonner les actions et productions des Parties détaillées au sein de la présente Convention pendant les Phases de développement des projets ;
- produire les avis consultatifs motivés en vue de permettre le bon avancement des projets et du Partenariat et permettant d'éclairer le Comité de pilotage ;
- veiller au respect des calendriers et des Plan d'affaires arrêtés par les Parties.

Le Comité technique sera composé de au plus 2 membres désignés par QUADRAN et de au plus 2 membres désignés par MACS, dont les compétences sont nécessaires au respect des missions citées ci-avant. Le Comité technique pourra inviter toute personne qui, sans avoir de voix délibérative, pourra par ses compétences, savoir-faire, connaissances et expérience apporter au Comité sa contribution, à condition d'en assurer la confidentialité. Les membres du Comité technique et toute personne invitée à y participer ne seront pas rémunérés.

En cas de vacance ou d'empêchement, la Partie concernée communique le nom du remplaçant au plus tard 72 heures avant la tenue du Comité technique.

Le Comité technique se réunira autant que de besoin. Le Comité technique ne peut valablement se réunir et rendre des avis que lorsqu'un quorum d'au moins un représentant par Partie est atteint. En cas d'absence du quorum, une seconde réunion du Comité technique sera immédiatement convoquée par la Partie la plus diligente dans un délai de 2 jours. Le même quorum sera applicable.

Chaque séance du Comité technique donnera lieu à la transmission au préalable, par QUADRAN, d'un ordre du jour convenu entre les Parties. Chaque séance donne également lieu à la rédaction d'un procès-verbal en rapportant les avis du Comité technique, en mentionnant, en cas de divergence entre les Parties, la position de chacune d'entre elles. QUADRAN rédigera ces procès-verbaux qu'elle fera valider à MACS par courriel ou au plus tard au début de chaque séance suivante.

L'ensemble des avis du Comité technique est pris à la majorité des membres présents ou représentés.

Lorsque le Comité technique estime que des projets sont aboutis, c'est-à-dire qu'ils disposent de l'ensemble des droits et autorisations permettant leur construction, leur mise en service et leur raccordement au réseau de distribution électrique associé à l'obtention d'un tarif de vente de l'électricité produite, il soumet au Comité de pilotage, en vue d'une décision du Conseil d'administration, une proposition pour leur mise en financement.

Pour chacun de ces projets, la proposition du Comité technique d'engager la mise en financement comportera :

- i. le calendrier prévisionnel de réalisation du Projet jusqu'à la mise en service ;
- ii. le tarif de vente de l'électricité obtenu ;
- iii. le plan d'affaires à 30 ans établi ainsi que les hypothèses sous-jacentes notamment celles relatives aux coûts des différents prestataires pressentis et aléas (maitre d'œuvre suivi des travaux, constructeur, fournisseurs, exploitant, financement...);
- iv. les valeurs de l'ensemble des Critères du projet dans le respect des principes du plan d'affaire proposé;
- v. la convention d'occupation temporaire ou le bail, constitutifs de droits réels, qui sera octroyé à

la Société de projet.

Ces décisions feront l'objet d'un procès-verbal du Comité, dûment signé par le(s) représentant(s) de chacune des Parties avec en annexe le budget prévisionnel.

Après validation du Conseil d'administration de la SEM et sur proposition du Comité de pilotage, le projet pourra être présenté au financement.

Le projet sera alors considéré comme un projet abouti

III. Création d'une SEM Energies

I. Présentation de la SEM

Au terme de l'appel à projets, la solution apparaissant comme étant la plus opportune permettant le développement d'unités de production d'électricité d'origine renouvelable sur le territoire de MACS est la création d'une SEM Energies.

Cette SEM sera le véhicule porteur de la démarche TEPOS et sera identifiée sur le territoire de MACS comme tel. A ce titre elle sera en charge des actions de communication sur le territoire auprès de la société civile, notamment avec le support conjoint de QUADRAN et de MACS.

La répartition de l'actionnariat de la SEM n'est à ce jour pas défini. Il est cependant entendu que le collège privé sera en tout ou partie composé par QUADRAN (49 %), étant toutefois précisé que les éventuels autres actionnaires privés devront relever d'un domaine d'activités autre que celui de QUADRAN et que l'actionnariat public sera détenu majoritairement par MACS (51 %). Les Parties pourront si elles le souhaitent faire participer d'autres acteurs dans la SEM. En cas d'entrée au capital de la SEM d'autres actionnaires privés, la participation de QUADRAN à hauteur de 49 % pourra être réduite, sans toutefois pouvoir être inférieure à 25 %. Cette décision devra obligatoirement se prendre à l'unanimité du Comité de pilotage.

La SEM ne détiendra pas en direct les unités de production d'électricité. Pour chaque unité une société de type SAS au capital de 1 000 € sera constituée (SPV). La SEM entrera au capital de ces sociétés à hauteur maximale de 49 %. Les 51 % seront détenus par QUADRAN ou toute filiale détenue par QUADRAN.

Le volet financement participatif se fera au niveau de la SPV sous forme notamment d'obligations convertibles en remplacement des fonds propres actionnaires ou de participation au capital, dans le cas où un collège de citoyens se sera constitué.

A horizon 3 ans, l'objectif **minimum** d'investissement de la SEM dans les SPV est de 1,6 M€. La libéralisation du capital de la SEM ainsi que sa montée en puissance se fera progressivement en fonction de l'avancement des projets à financer.

L'intervention de la SEM portera en priorité sur des projets dont le TRI fonds propres sur 20 ans est de 7 % minimum.



II. Fonctionnement de la SEM

1. Administration et gestion courante de la SEM

La SEM sera dirigée par un Président et éventuellement un Directeur Général. Un Conseil d'administration, dont le nombre sera à définir, sera mis en place ; il aura pour rôle de déterminer les orientations de l'activité de la Société. Les fonctions de Président et de membres du Conseil d'administration ne seront pas rémunérées.

Des Commissaires aux comptes seront nommés.

Afin de minimiser les charges et frais de fonctionnement de la SEM, il n'est pas prévu de charges salariales spécifiques sur la SEM à horizon minimum de 3 ans, sauf cas exceptionnel et après validation du Conseil d'administration.

Des moyens humains pourront être mis à disposition par MACS, notamment pour la gestion administrative et la comptabilité. Dans cette hypothèse, une convention de gestion sera à conclure entre MACS et la SEM. Dans ce cas, la rémunération par la SEM devra se faire à un taux horaire constaté sur le marché.

L'animation de la démarche TEPOS portée par la SEM sera réalisée par le personnel QUADRAN en appui avec le personnel de MACS. Aucun frais ne sera supporté par la SEM à ce titre.

C. Développement des projets

Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, QUADRAN a réalisé un diagnostic du potentiel de développement des énergies renouvelables sur le territoire de MACS. Il en est ressorti 2 types de projets :

- Des projets à développer à court terme : projets photovoltaïques
- Des projets à développer à moyen ou long terme :
 - o Houlomoteur
 - o Eolien terrestre
 - o Biomasse
 - o autres

I. Développement de projets court terme (photovoltaïque)

1. Projets cibles

La priorité de développement des projets se fera selon les caractéristiques suivantes :

- **PV sol :**
 - Surface > 2 ha ;
 - Terrains anthropisés (carrières, friches, décharges, etc.) ou terrains naturels non agricoles et ne nécessitant pas de demande de défrichement, et n'ayant pas reçu de prime PAC depuis au moins 5 ans (critère disponible sur géoportail) (sauf inscription au document d'urbanisme);
 - Terrains les plus plats possibles et sans ombrage à proximité ;

- **Ombrières :**

- Puissance > 250 kWc ; soit environ 110 places de parking ;
- Eviter les masques à proximité (ombrage bâtiment, arbres, etc) ;
- Forme la plus "carré" possible permettant la liaison des ombrières entres elles ;
- Identifier la présence d'arbres sur les parkings (selon les PLU, il peut y avoir obligation de replanter les arbres abattus) ;
- Identifier la présence d'éclairage ;
- Identifier la présence de noues ou de passages piétons entre les places de parking, limitant le positionnement des poteaux ;
- Apporter une attention particulière sur les conditions d'intégration paysagère et architecturale des projets dans leur environnement.

- **Toitures :**

- Puissance > 250 kWc ;
- Prioriser les toitures orientées sud avec mini 10° de pente ;
- Eviter les toitures avec amiantes, renforts de charpente (toitures en bac ou tôle acier, toits plats, etc) ;
- Les toitures sur des ICPE devront être identifiées car cela impose des normes spécifiques
- Identifier la présence d'activités salissantes à proximité (carrière, distillerie, etc).

Le cas échéant, les projets de plus petites tailles pourront être étudiés, notamment pour les projets en toitures ou ombrières. Cela sera fonction d'une part, de la possibilité de regrouper des projets afin de leur trouver une rentabilité ou d'autre part, d'évolution tarifaire. Pour ce dernier point, un nouvel arrêté tarifaire plus avantageux que le tarif actuel pour les projets <100 kWc devrait paraître dans les semaines à venir.

Les projets pourront être étudiés selon les deux possibilités d'injection réseau sous obligation d'achat ou en autoconsommation. Dans ce cas, l'autoconsommation sera proposée en tiers investisseur par la SEM au consommateur. Cette solution permettra notamment de développer les projets de petites tailles.

Les projets <36 kWc pourront le cas échéant être confiés à la SEM ENERLANDES.

2. Développement des projets

Sur la base du diagnostic réalisé et en concertation avec le Comité de pilotage, QUADRAN s'engage, sous réserve d'obtention des autorisations foncières, à lancer en développement dès 2017 à minima :

- 3 projets photovoltaïques au sol
- 6 projets en toitures
- 8 projets en ombrières de parking.

Les projets à engager en développement seront discutés et validés en comité de pilotage sur la base du diagnostic réalisé par QUADRAN et sur proposition des élus de MACS.

MACS s'engage à faciliter les démarches pour la mise à disposition de foncier intercommunal, voire communal et propose à QUADRAN des projets. MACS s'engage également à jouer un rôle de facilitateur pour favoriser les rapports entre QUADRAN et les 23 communes qui composent la communauté.

L'ensemble des frais externes de développement et donc le risque associé seront exclusivement portés par QUADRAN. Il est ici considéré les frais suivants : 11 000 € par projets en ombrières ou en toitures et 70 000 € par projet au sol.

Pour chaque projet éligible pour lesquels le Conseil d'administration de la SEM, sur proposition du Comité de pilotage, a décidé d'engager la phase de développement, **QUADRAN produit** :

- i. les études de conception nécessaires à la fiabilisation du projet et en particulier de ses coûts ;
- ii. les études de recueil de données nécessaires à la vérification de l'implantation du projet (études foncières, levés topographiques, études géotechniques, inventaires faune- flore, étude de charpentes, etc.) ;
- iii. les études nécessaires à l'obtention des droits (étude d'impact, étude de raccordement, permis de construire, etc.) ;
- iv. toute étude nécessaire au respect des conditions associées à l'éventuel mécanisme de soutien à l'énergie photovoltaïque ;
- v. l'estimation de la production annuelle sur 30 ans ;
- vi. le Plan d'affaires sur 30 ans élaboré en respectant les principes qui figurent à l'offre QUADRAN ;
- vii. l'identification des diverses sensibilités relatives à la faisabilité d'un Projet (impact de la variation des coûts et des recettes sur la rentabilité) ;
- viii. le recensement et l'estimation des aléas admissibles correspondant aux coûts d'investissement (maitre d'œuvre suivi des travaux, constructeur, fournisseurs, financement...) et aux coûts d'exploitation maintenance ainsi qu'au renouvellement des équipements sur la durée du Plan d'affaires ;
- ix. dossier de candidature aux appels d'offres CRE ;
- x. le suivi de l'instruction des diverses demandes d'autorisation.

L'avis du Comité technique est sollicité pour le suivi de ces études. MACS apportera sa connaissance locale auprès des élus et administrations pour faire avancer l'instruction des différentes procédures.

Pour cela QUADRAN fera appel à ses ressources internes de chef de projet et de bureau d'études. Les études faites en externe (naturaliste, géotechnique, charpentes, etc) seront confiées en priorité à des entreprises locales.

Dans tous les cas, QUADRAN s'interdit de refuser de développer un projet pour des raisons de dépassement du budget de développement. Seules des raisons techniques pourront justifier l'abandon d'un projet ; cet abandon devant être validé par le Comité de pilotage, puis entériné par décision du Conseil d'administration ; étant entendu que malgré l'abandon du projet les études resteront propriété de Quadran.

Pour chaque projet développé, QUADRAN constituera une société de projet à laquelle seront transférés l'ensemble des droits et autorisations obtenus en phase de développement. QUADRAN s'interdit de développer pour son propre compte, sauf accord écrit du Conseil d'administration, tout projet d'énergie renouvelable sur le territoire de MACS.

Les principales autorisations ci-dessous recherchées sont notamment : autorisations d'urbanisme ; le cas échéant défrichement ou loi sur l'eau, tarif de vente de l'électricité produite ou contrat de fourniture pour l'autoconsommation et autorisation foncière constitutive de droits réels.

II. Développement des projets Moyen / Long terme

Les principales énergies concernées sont les suivantes :

- Houlomoteur
- Eolien terrestre
- Biomasse
- autres

Les projets de biomasse seront suivis par la filiale de QUADRAN dédiée à cette énergie : Méthanergy. Ainsi QUADRAN sera à l'écoute de toutes évolutions sur le territoire en termes de disponibilité de gisement notamment.

Concernant l'éolien, le principal frein à un développement rapide de cette énergie est la présence de contraintes militaires fortes. QUADRAN usera de tous ces moyens de lobbying pour faire évoluer la situation ; il s'agit notamment d'action au travers des syndicats interprofessionnels, d'études sous-traitées à des anciens de l'armée de l'air devenus consultants indépendants, etc. Il faudra également que les élus du territoire face remonter les problèmes et leurs solutions aux ministères compétents.

Fort de son expérience acquise dans l'éolien offshore flottant via le projet Eolmed, QUADRAN souhaite proposer la mise en place d'un site expérimental d'énergies marines notamment houlomotrice au large des côtes de MACS.

C. Réalisation des projets

I. Réalisation des projets photovoltaïques

Dès lors que le Conseil d'administration décide de lancer en construction un projet, QUADRAN assure l'assistance Maîtrise d'Ouvrage et élabore :

- les dossiers de consultation des entreprises ;
- la liste des entreprises à consulter ;
- le rapport d'analyse des offres.

Le Comité technique est associé à ces tâches.

Pour ce faire, QUADRAN transmet à l'ensemble des membres du Comité technique les éléments nécessaires à la bonne connaissance des avancées ainsi que les propositions qui seront soumises au Comité de pilotage et au Conseil d'administration.

Pour les prestations d'assistance à Maîtrise d'ouvrage que QUADRAN réalisera pour le compte des sociétés projets, QUADRAN facturera à la SPV un montant correspondant au maximum à **2 % du CAPEX** (montant de la fourniture et de la pose de l'ensemble des équipements nécessaires à la construction de l'unité de production et de son chantier hors : raccordement, frais financiers, assurances, aléas, assistance à maîtrise d'ouvrage, frais de développement)

QUADRAN élabore ainsi le dossier permettant de consulter les entreprises en charge de la construction de l'ensemble de la centrale jusque sa mise en service ainsi que le rapport d'analyse des offres ; étant **ici mentionné qu'il sera principalement fait appel aux entreprises du territoire pour la réalisation des travaux de génie civil, terrassement et génie électrique. Les panneaux photovoltaïques français seront privilégiés.**

Le choix définitif des entreprises est validé par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité de pilotage et après avis du Comité technique.

QUADRAN réalisera les prestations de maintenance et d'exploitation des centrales pour le compte des SPV. Pour cela un contrat entre la SPV et QUADRAN sera établi et rémunéré à hauteur de **5 % du chiffre d'affaire** de la SPV, sauf décision contraire du Conseil d'administration de la SEM, sans qu'il ne puisse être inférieur à **3 000 € HT/an**.

QUADRAN sera en charge de trouver le financement bancaire nécessaire à la mise en œuvre de chaque projet et en outre de rechercher et formaliser des subventions.

Concernant le financement bancaire, QUADRAN est ainsi en charge pour chaque Projet :

- d'élaborer le dossier de financement bancaire détaillant notamment :
 - l'investissement global nécessaire
 - la part de fonds propres des actionnaires;
 - la part de subvention ;
 - le montant emprunté ;
 - la durée de l'emprunt recherchée ;
 - le taux espéré.
- d'organiser la consultation des différents organismes ;
- d'établir la liste des organismes à consulter ;
- de négocier les covenants, DSCR, DSRA ou DSRF le cas échéant applicables ;
- d'élaborer le rapport d'analyse des offres reçus, incluant les résultats des négociations avec les différents organismes sur les conditions de financement proposées.

Le Comité de pilotage est associé à ces tâches. Pour ce faire, QUADRAN transmet à l'ensemble des membres du Comité les éléments nécessaires à la bonne connaissance des avancées ainsi que les propositions qui seront soumises au Conseil d'Administration.

MACS s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faciliter l'obtention du financement.

Un contrat de développement sera alors conclu entre la SPV, la SEM et QUADRAN. La rémunération du développement sera de **5 % du CAPEX** répartis pour $\frac{3}{4}$ à **QUADRAN** et pour $\frac{1}{4}$ à **SEM**, **sauf décision contraire du Conseil d'administration**.

Un contrat de gestion administrative sera conclu entre la SPV et QUADRAN. Il comprend notamment la gestion courante de la société, l'établissement des bilans, le paiement des factures, etc. Ces prestations seront rémunérées **3 % du chiffre d'affaire** de la société, sans pouvoir être inférieures à **3 000 €**, **sauf décision contraire du Conseil d'administration**. **Dans le cas où la gestion administrative devait nécessiter une assistance locale et après validation par le Conseil d'administration de la SEM par la partie la plus diligente, cette prestation pourra être répartie à 2 % pour QUADRAN et pour 1 % à SEM.**

L'ensemble de ces éléments, complétés :

- du productible estimé,
- du CAPEX
- des assurances
- des aléas (2% du CAPEX)
- des frais annexes,

seront rassemblés dans le budget définitif que le Comité de pilotage soumet au Conseil d'administration pour engagement. Dès lors l'ensemble des contrats pourra être signé.

II. Réalisation des projets moyen long terme

Le schéma mis en œuvre pour les projets photovoltaïques sera appliqué à tous les projets.

D. Caractéristiques de chaque sociétés de projets

I. Création et financement de la Société de projet

A tout moment et en tant que de besoin, QUADRAN décide de la création des sociétés de projet. Chaque société de projet sera affectée par principe à un site, les parties n'excluant pas la possibilité d'intégrer plusieurs sites à une société de projet si cela est possible en pratique (notamment au regard du financement bancaire à obtenir et de la taille du projet).

Dès que le projet entrera en phase construction, QUADRAN ouvrira un maximum de **49 % du capital** de la société de projet à la SEM Energies et tout autre actionnaire approuvé par le Conseil d'administration de la SEM sur proposition du Comité de pilotage. La répartition finale du capital sera votée en Conseil d'administration de la SEM.

La société sera alors dotée :

- d'un financement bancaire devant couvrir a minima 70 % de l'investissement de chaque Projet,
- de Fonds propres à hauteur de 30 % maximum de l'investissement de chaque Société de projet, à apporter en compte courant par les actionnaires à hauteur de sa participation au capital de la société de projet.

II. Forme Sociale de la Société de projet

Chaque société de projet sera constituée sous la forme d'une société par actions simplifiées (SAS).


III. Siège Social

Afin de permettre une meilleure gestion des sociétés, l'emplacement du siège social sera établi à l'adresse du siège social de QUADRAN à titre gratuit.

Les établissements secondaires sur Sites seront créés sur sites pour permettre l'obtention d'un numéro SIRET sur chacun desdits sites.

IV. Principes de gouvernance de la société de projet

Les modalités de gouvernance de la société seront convenues d'un commun accord entre les actionnaires. La règle commune de rémunération des comptes courants des associés à hauteur de 5 % sera appliquée. Cela sera régi au travers de la convention des comptes courants à signer entre les coactionnaires.


K

Après prise en compte des éventuelles contraintes bancaires liées au financement de la construction de la centrale électrique, les actionnaires s'engagent également à ne pas dégager de dividendes tant qu'ils n'auront pas procédé au remboursement de leurs fonds propres dans une proportion garantissant de maintenir un niveau de trésorerie permettant à la société de faire face à un aléa.

Les Parties conviennent que la Présidence des sociétés de projet sera déterminée par Quadran.

V. Pacte d'associés et Statuts

Les Parties négocieront de bonne foi un pacte d'associé ainsi que les Statuts de la Société de projet conformément aux principes définis selon les termes des présentes, ainsi que sur la base des pactes et statuts de SEM Energies préalablement fournis.

E. Mise en œuvre de la démarche participative

La SEM Energies sera le véhicule en charge d'impulser le développement des énergies renouvelables sur le territoire de MACS. Quadran mettra à disposition **une personne spécifiquement dédiée** à la démarche participative et qui maîtrise parfaitement ce type de montage.

L'investissement financier des citoyens dans les projets de production d'électricité se fera au niveau des sociétés de projets créées sous forme :

- soit d'obligations convertibles (gestion de la levée de fonds par une plateforme dédiée) en remplacement des fonds propres actionnaires ;
- soit d'actionariat dans la société de projet aux côtés de la SEM et de Quadran. L'ouverture du capital devra être validée, sur proposition du Comité de pilotage, par le Conseil d'administration de la SEM.

Sur proposition des élus du territoire d'emprise d'un projet considéré comme abouti et après validation du Conseil d'Administration, la participation directe des citoyens du territoire considéré pourra être envisagée.

Les actions de communication visant l'appropriation de la démarche TEPOS seront faites au nom de la SEM Energies. Les moyens matériels de mise en œuvre seront conjointement apportés par Quadran et MACS au travers notamment de l'animation de réunions publiques d'information ou de réunions de travail.

Les supports de communication utilisés seront les supports existants : site web de MACS, lettre d'information « un MACS d'infos », blog dédié à la SEM hébergé par Quadran.

S'il est fait appel à un accompagnement extérieur aux parties, Quadran prendra à sa charge les frais à hauteur de 20 000 € HT. A titre indicatif, il pourra être fait appel à l'association APESA.

La SEM Energies pourra financer en propre des actions de communication supplémentaires.

F. Durée de la Convention

La présente Convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

La durée initiale de la Convention sera de sept (7) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur, sous réserve de Fin anticipée.

Tant que des projets seront en cours de développement, sauf volonté contraire communiquée par lettre recommandée par l'une à l'autre des Parties dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la Convention ou de sa dernière prolongation, la Convention sera prolongée tacitement pour une durée de 3 ans.

La cessation de la Convention sera sans conséquence sur la continuité des sociétés de projet créées ou en cours de création à cette date.

G. Coopération

Les Parties s'obligent, dans le cadre de l'exécution des présentes et du Partenariat, à une obligation de pleine coopération et de bonne foi afin de permettre la réussite des projets conformément aux termes des présentes.

Les Parties devront, mutuellement s'informer de (i) toute difficulté rencontrée ou de tout retard à anticiper sur le calendrier convenu, dans la mise en œuvre des Projets, et (ii) proposer toute solution corrective en indiquant ses délais de mise en œuvre et, le cas échéant, ses incidences financières.

Les Parties s'engagent à prendre, de bonne foi et dans un esprit de coopération réciproque, toutes mesures raisonnables utiles à la réalisation des Projets dans le respect des dispositions de la présente Convention.

En cas de difficulté, quelle qu'en soit la nature, les Parties rechercheront de bonne foi, dans toute la mesure du possible, une solution acceptable pour la résoudre dans la perspective de parvenir à la réalisation des Partenariats et des projets dans le cadre des dispositions de la présente Convention.

H. Confidentialité

Chacune des Parties s'engage, tant en son nom personnel (incluant tous ses dirigeants et employés dans le cadre de leur fonction), qu'au nom et pour le compte de toute filiale, agent, fournisseur, sous-traitant ou conseil, à conserver à titre strictement confidentiel en utilisant les mêmes moyens et procédés que ceux utilisés pour protéger ses propres informations confidentielles, le contenu de la présente Convention et des accords à intervenir entre les Parties ou à conclure par une Société de projet ainsi que toute information marquée ou identifiée comme confidentielle communiquée par l'autre Partie, étant cependant précisé que:

- i. le contenu de la Convention pourra être révélé à ceux des dirigeants et employés, agences, fournisseurs, sous-traitants ou conseils qui auront besoin de les connaître pour l'exécuter selon les termes convenus, à la condition toutefois que ceux-ci se soient engagés à la même

- obligation de confidentialité ;
- ii. le contenu de la Convention pourra être communiqué par chacune des Parties à ses avocats ou experts comptables qui auront besoin de le connaître pour l'exercice de leur mission ;
 - iii. le contenu de la Convention pourra être révélé par la Partie qui désire faire reconnaître en justice les droits qu'elle lui reconnaît et/ou si cette Partie s'y trouve contrainte par l'effet d'une disposition légale ou réglementaire, notamment concernant les organes de contrôle, par une autorité gouvernementale, administrative ou de contrôle ou par une décision de justice ;
 - iv. toute information obtenue par l'une des Parties à l'occasion de l'exécution de la Convention pourra être librement utilisée par cette dernière si (a) elle avait connaissance de cette information avant la divulgation qui lui a été faite par l'autre Partie, (b) l'information en question est tombée dans le domaine public autrement que par un manquement du bénéficiaire de l'information à ses obligations ;
 - v. les Parties pourront se dispenser, expressément, mutuellement et par écrit, du respect de cette obligation.

La présente obligation de confidentialité continuera en principe à s'imposer aux Parties 5 ans après la fin normale ou anticipée de la Convention.

I. Résiliation

Dans le cas où l'une quelconque des Parties (i) aura commis un manquement grave à l'une de ses obligations essentielles prévues dans le cadre de la Convention et (ii) n'aura pas intégralement remédié à ce manquement dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure envoyée par l'autre Partie, cette dernière pourra de plein droit résilier tout ou partie de la Convention avec effet immédiat en envoyant une notification de résiliation à la Partie défaillante.

Par résiliation partielle de la Convention, les Parties conviennent que la Partie victime de la défaillance de l'autre Partie pourra, à son choix, réduire le champ d'application de la Convention en excluant notamment à l'avenir toutes obligations pour la Partie défaillante dans les domaines où cette dernière aura manqué à ses obligations.

J. Prévention et règlement des litiges

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'application ou à l'interprétation de la Convention.

A défaut de règlement amiable de leur(s) différend(s), les Parties conviennent que les litiges qui résultent de l'application de la Convention font l'objet d'une tentative de conciliation par une commission composée de trois (3) conciliateurs : le premier est désigné par MACS, le deuxième par QUADRAN et le troisième, qui présidera la commission, est désigné par les deux premiers.

Si les deux premiers conciliateurs ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation du troisième dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de désignation du dernier conciliateur désigné, le troisième sera désigné par le président du Tribunal compétent, à la demande de la Partie la plus diligente.

La commission de conciliation doit rendre son avis et/ou sa proposition dans un délai de vingt et un (21) jours au plus tard à compter de sa constitution. Cet(te) avis et/ou proposition s'impose aux Parties

jusqu'à ce que le Tribunal compétent qui serait le cas échéant saisi sur l'initiative de la Partie la plus diligente ait infirmé cet(te) avis et/ou proposition.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, et notamment en cas de désaccord entre les Parties pour s'en remettre à l'avis et/ou la proposition de la commission, le tribunal compétent pourra être saisi sur l'initiative de la Partie la plus diligente.

K. Langue applicable

L'ensemble des pièces de la Convention et la documentation sont rédigés ou traduits en français, seule la version française faisant alors foi.

Si, pour certains matériels, une documentation en langue française n'est pas disponible, la documentation fournie ne peut être qu'en langue anglaise.

La correspondance relative à l'exécution de la Convention est rédigée en français.

Les inscriptions sur les matériels et logiciels fournis au titre de la présente Convention sont en français.

L. Loi applicable – juridiction compétente

La Convention est soumise au droit français et tout différend se rapportant tant à l'interprétation qu'à l'exécution de la Convention se trouvera soumis à la compétence exclusive du tribunal compétent.

M. Changement de contrôle d'une partie

En cas de changement de contrôle d'une Partie (à savoir modification substantielle de la structure capitalistique par voie de fusion, d'acquisition, de transfert d'actions, de Titres ou de toute autre transaction ou opération ayant un effet similaire), celle-ci est tenu d'en informer immédiatement l'autre Partie.

Au cas où une Partie entrerait sous le contrôle d'une société, la Partie contrôlée et le tiers contrôlant s'oblige à respecter les conditions de la présente Convention.

N. Généralités

Les Parties garantissent qu'aucune disposition de leurs statuts respectifs, règlements intérieurs ou autres engagements contractuels ne les empêche de signer la Convention et d'exécuter pleinement les obligations qui sont mises à sa charge.

Toute disposition de la Convention qui serait jugée illégale ou inapplicable par une juridiction quelconque deviendra sans effet devant cette juridiction mais l'illicéité ou l'inapplicabilité de cette disposition ne saurait porter atteinte aux autres articles de la Convention, ou affecter la licéité ou

l'applicabilité de cette disposition devant une autre juridiction, sous réserve du principe de l'autorité de la chose jugée.

Compte tenu de son très fort caractère intuitu personae, les Parties conviennent que la Convention ne pourra être cédée par l'une d'entre elles sans l'accord préalable de l'autre.

La Convention ne pourra être amendée ou modifiée que par un écrit dûment signé par un représentant habilité de chacune des Parties.

Les conditions générales des Parties ou tout autre document similaire, édictés ou habituellement utilisés par elles, ne sont pas applicables à la Convention.

Fait à Saint Vincent de Tyrosse, le 21/03/2017 en deux exemplaires

Pour MACS,

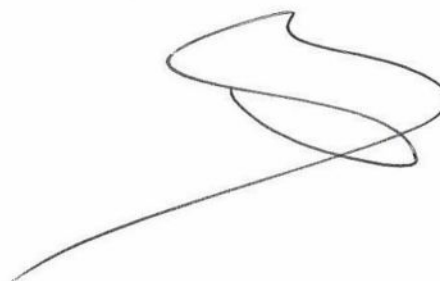
Nom : Eric KERROUCHE
En qualité de : Président



Pour QUADRAN,

Nom : Jean-Marc BOUCHET
En qualité de : Président de Lucia Holding, elle-même Présidente de Quadran

*PM / J Bouchet
DG*



ANNEXE 3 PROJETS INITIAUX IDENTIFIÉS À COURT ET MOYEN TERME

(localisation, puissance estimée, date prévisionnelle de mise en service, détention à terme)

- Ombrières Labeyrie, parking Labeyrie à St Geours de Maremme
 - o 2,9 MWc
 - o Mise en service prévue T1 2020
 - o Répartition de CS La Tastère : 51% Quadran – 49% MACS Energie
- Toiture Béton Josse, toiture de l'usine Béton Josse à Josse
 - o 0,5 MWc
 - o Mise en service prévue T1 2020
 - o Répartition de CS Toiture Josse : 51% Quadran – 49% MACS Energie
- ISDI Capbreton, lieu-dit Marlan à Capbreton
 - o 3 MWc
 - o Mise en service prévue T1 2022
 - o Répartition de CS Marlan : 51% Quadran – 49% MACS Energie
- Antenne Soustons, ancien terrain militaire à Soustons
 - o 20 MWc
 - o Mise en service prévue T1 2022
 - o Répartition de la SPV à créer : 51% Quadran – 49% MACS Energie
- Ombrières siège MACS, Allée des Camélia à St Vincent de Tyrosse
 - o 0,250 MWc
 - o Mise en service prévue T1 2020
 - o Répartition de la SPV à créer : 51% Quadran – 49% MACS Energie
- SITCOM 40, toiture du nouveau bâtiment du SITCOM 40 à Benesse Maremmes
 - o 2,6 MWc
 - o Mise en service prévue T1 2020
 - o Répartition de CS Guinots : 51% Quadran – 49% MACS Energie
- Ombrières Capbreton, projets sur les parking Beau Soleil et Ste Marie
 - o 2 x 0.25 MWc
 - o Mise en service prévue T1 2021
 - o Répartition des SPV: 51% Quadran – 49% MACS Energie
 - o

ANNEXE 4 CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES PROJETS FUTURS

1. A court terme, la priorité de développement des projets se fera selon les caractéristiques suivantes :

- **PV sol** :
 - Surface > 2 ha ;
 - Terrains anthropisés (carrières, friches, décharges, etc.) ou terrains naturels non agricoles et ne nécessitant pas de demande de défrichage, et n'ayant pas reçu de prime PAC depuis au moins 5 ans (critère disponible sur géoportail) (sauf inscription au document d'urbanisme);
 - Terrains les plus plats possibles et sans ombrage à proximité ;
 - Si terrains anthropisés, zonage ZNIEFF ou Natura 2000 n'est pas considéré comme réhibitoire.

- **Ombrières** :
 - Puissance > 250 kWc ; soit environ 110 places de parking ;
 - Eviter les masques à proximité (ombrage bâtiment, arbres, etc) ;
 - Forme la plus "carré" possible permettant la liaison des ombrières entres elles ;
 - Identifier la présence d'arbres sur les parkings (selon les PLU, il peut y avoir obligation de replanter les arbres abattus) ;
 - Identifier la présence d'éclairage ;
 - Identifier la présence de noues ou de passages piétons entre les places de parking, limitant le positionnement des poteaux.

- **Toitures** :
 - Puissance > 250 kWc ;
 - Prioriser les toitures orientées sud avec mini 10° de pente ;
 - Eviter les toitures avec amiantes, renforts de charpente (toitures en bac ou tôle acier, toits plats, etc) ;
 - Les toitures sur des ICPE devront être identifiées car cela impose des normes spécifiques
 - Identifier la présence d'activités salissantes à proximité (carrière, distillerie, etc).

Le cas échéant les projets de plus petites tailles pourront être étudiés, notamment pour les projets en toitures ou ombrières. Cela sera fonction d'une part, de la possibilité de regrouper des projets afin de leur trouver une rentabilité ou d'autre part, d'évolution tarifaire.

Les projets pourront être étudiés selon les deux possibilités d'injection réseau sous obligation d'achat ou en autoconsommation. Dans ce cas, l'autoconsommation sera proposée en tiers investisseur par la SEM au consommateur. Cette solution permettra notamment de développer les projets de petites tailles.

Les projets inférieurs à 36 kWc pourront le cas échéant être confiés à la SEM ENERLANDES.

2. A moyen / long terme et selon les opportunités, le développement des projets pourra également porter sur les principales énergies concernées sont les suivantes :

- Houlomoteur
- Eolien terrestre
- Biomasse
- autres

Les projets de biomasse seront suivis par la filiale de QUADRAN dédiée à cette énergie : Méthanergy à ce jour. Ainsi QUADRAN sera à l'écoute de toutes évolutions sur le territoire en termes de disponibilité de gisement notamment.

Concernant l'éolien, le principal frein à un développement rapide de cette énergie sur le territoire est la présence de contraintes militaires fortes. Les associés conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour faire évoluer la situation.

Fort de son expérience acquise dans l'éolien offshore flottant via le projet Eolmed, QUADRAN pourra également proposer la mise en place d'un site d'énergies marines notamment houlomotrice au large des côtes de MACS à condition que les technologies envisagées soient des technologies matures, la SEM n'ayant pas vocation à financer des projets de recherche et développement.

Des solutions d'autoconsommation et de fourniture d'électricité verte pourrait également être envisagées.

STATUTS

LES PRÉSENTS STATUTS ONT ÉTÉ CONCLUS ET SIGNÉS :

Entre les soussignés :

1/ Les soussignés du collège public :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

Personne morale de droit public ayant son siège Allée des Camélias, 40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE,

Représentée à l'effet des présentes par M. Pierre Froustey, en sa qualité de président,

Ci-après « **MACS** »,

2/ Les soussignés du collège privé :

QUADRAN, Société par actions simplifiée au capital de 8.260.769 EUROS dont le siège social sis 74 rue Lieutenant de Montcabrier - ZAC de Mazeran 34500 BEZIERS, enregistrée sous le numéro 434 836 276 RCS BÉZIERS

Représentée à l'effet des présentes par M en sa qualité de

Ci-après « **QUADRAN** »,

PRÉAMBULE

MACS a engagé en septembre 2014 une démarche de transition énergétique vers un territoire à énergie positive (TEPOS) sur la base d'un diagnostic. Cette démarche s'est concrétisée par l'élaboration de la feuille de route TEPOS 2016-2020 adoptée par délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2015.

Cette démarche a d'ailleurs été retenue dans le cadre de l'appel à projets lancé par le ministère de l'environnement permettant aujourd'hui à MACS d'être labélisée « Territoire à énergie positive pour la croissance verte TEPCV » et d'avoir obtenu des financements pour accomplir sa feuille de route.

Dans ce cadre, MACS a lancé un appel à projets pour la mise en œuvre de l'action n° 15 de la feuille de route TEPOS 2016-2020, à savoir « développer la production d'énergie renouvelable locale sur un modèle participatif ».

QUADRAN, qui a une activité de recherche, ingénierie, études techniques et des activités permettant de développer des centrales de production d'électricité, les construire, les financer, les exploiter et aujourd'hui de valoriser leur production par de la fourniture d'électricité, s'est portée candidate à l'appel à projets afin de développer son activité de production d'électricité à partir de centrales d'énergies renouvelables.

Le Groupe QUADRAN détient à ce jour plus de 300 filiales en France dont l'objectif est, entre autres, la production d'électricité à partir des énergies renouvelables. Le Groupe dispose ainsi d'un total de 630 MW installés dont 80 MW exploités pour compte de tiers.

QUADRAN dispose d'équipes pluridisciplinaires qui maîtrisent toutes les étapes de réalisation des centrales éoliennes, solaires, biogaz ou biomasse, et hydroélectriques (identification des sites, conception et développement des projets, équipe administrative, financements, construction, exploitation et démantèlement des installations).

Elle possède, directement et via ses filiales, un savoir-faire dans le domaine du développement, de la construction et de l'exploitation de centrales électriques à partir d'énergies renouvelables.

A l'issue de la procédure et au regard des compétences, de l'interdisciplinarité, de la capacité à financer de nombreux projets, de son ouverture vers des projets innovants, MACS a désigné la société QUADRAN lauréate de cet appel à projets et formalisé le partenariat et la coopération par la signature d'une convention le 21 mars 2017.

MACS a ainsi décidé de s'associer, sans bénéfice d'exclusivité future pour la réalisation des projets, à la société QUADRAN pour investir et exploiter des équipements de production d'énergie renouvelable (ENR), et financer des actions de maîtrise de l'énergie sur le territoire de MACS et ses environs, en particulier :

- développer les projets d'unités de production identifiés (ci-après les « **Projets** » décrits plus avant en **Annexe 1** et composant ensemble ci-après « **l'Opération initiale** »),
- de conduire leur réalisation,
- de gérer les unités construites,
- de participer au financement des investissements,
- de créer les outils juridiques et financiers participatifs nécessaires au développement, à la construction et à l'exploitation des unités de production.

Désireuses de s'assurer de la qualité d'exploitation des projets portées par la SEM MACS ÉNERGIES, les Parties ont décidé de participer à l'Opération et de s'associer dans la SEM pour :

- (i) apporter à cette dernière l'expertise nécessaire à la bonne réalisation et à la bonne exploitation des projets d'ENR,
- (ii) apporter une partie des fonds propres nécessaires à la réalisation de l'Opération en capital et le cas échéant en compte courant,
- (iii) obtenir dans les meilleures conditions les financements bancaires nécessaires à la réalisation des projets portés directement par la SEM MACS ÉNERGIES ou via des sociétés de projets (ci-après les SPV) dans lesquelles la SEM MACS ÉNERGIES prendra des participations minoritaires.

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET- SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société d'économie mixte locale laquelle revêt, conformément à l'article L. 1522-1 du code général des collectivités territoriales, la forme d'une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le code de commerce et les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est **MACS ÉNERGIES**

Dans tous les actes et documents émanent de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société d'Économie Mixte Locale », ou des initiales « S.E.M.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires ou informatifs, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, principalement dans le secteur géographique de MACS et ses environs de réaliser :

- l'accompagnement et la mise en œuvre de la transition énergétique dans les territoires concernés ;
- la réalisation d'actions de communication sur les territoires concernés sur la transition énergétique ;
- l'investissement et le développement en propre dans tous les projets ayant vocation à produire toute forme d'énergie d'origine renouvelable ;
- l'investissement sous forme de prise de participation dans toute société commerciale ayant vocation à produire toute forme d'énergie renouvelable et vendre l'électricité ainsi produite ;
- la réalisation de prestations de services ayant pour objectif la mise en œuvre de la transition énergétique ou de toute forme d'investissement relative à la maîtrise de la demande d'énergie ;
- de manière générale toutes opérations techniques, juridiques, industrielles, commerciales financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher au présent objet social ou de nature à en favoriser directement ou indirectement, sa réalisation.

Ainsi, la Société pourra prendre en charge toute mission dans le domaine du développement des énergies renouvelables, en apportant son concours à des actions ou opérations favorisant la maîtrise de l'énergie ou de nature à réduire le recours aux énergies fossiles ou encore réaliser toute opération d'exploitation de moyens de production et de distribution utilisant les énergies renouvelables, en

application du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales, tant dans le cadre d'un mandat que pour son compte propre.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de MACS ÉNERGIES est situé Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse.

Il pourra être transféré dans tout endroit du territoire du groupement de collectivités territoriales actionnaire, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital de la Société MACS ÉNERGIES s'élève à 400.000 euros divisé en 4.000 actions de 100 euros de valeur nominale chacune répartie ainsi qu'il suit :

Actionnaires	Apports à la création	Solde du capital à libérer	Nombre d'actions souscrites	% du capital et des droits de vote à l'AG
MACS	150.000,00	150.000,00	3.000	75 %
TOTAL COLLÈGE PUBLIC	150.000,00	150.000,00	3.000	75 %
QUADRAN	50.000,00	50.000,00	1.000	25 %
TOTAL COLLÈGE PRIVÉ	50.000,00	50.000,00	1.000	25 %
TOTAL	200.000,00 €	200.000,00 €	4.000	100 %

A la création de la Société, le capital a été souscrit en intégralité et libéré à hauteur de la moitié soit une somme en numéraire de deux cent mille euros (200.000 EUR) correspondant à deux mille (2.000) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi qu'il résulte de l'attestation du dépositaire des fonds demeurant annexé aux présentes (**Annexe 2**).

La libération du surplus, soit la somme de deux cent mille euros (200.000,00 EUR), à laquelle chacun des soussignés s'oblige, interviendra sur décision du Conseil d'Administration, en une ou plusieurs fois,

dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il est rappelé que conformément aux dispositions des articles L 1522-1 et L 1522-2 du code général des collectivités territoriales, la participation des personnes publiques devra être supérieure à 50 % et inférieure à 85 % du capital social tout au long de la vie de la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent mille (400.000) euros.

Il est divisé en quatre mille (400.000) actions d'une seule catégorie de cent (100) euros chacune.

A la création de la Société, 50 % du capital social a été libéré.

La participation des collectivités territoriales ne pourra jamais devenir inférieure à 50 % du capital social et celle des personnes privées à 15 % du capital, conformément aux dispositions des articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoins sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances en compte courant seront arrêtées, dans chaque cas, d'un commun accord entre le Conseil d'Administration et les intéressés.

Les collectivités territoriales et groupements, actionnaires de la SEM, pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9-1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, immédiate ou à terme.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'Administration dans les conditions fixées par les dispositions applicables du code de commerce.

Celle-ci s'effectue par l'émission d'actions ordinaires ou de préférence donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société ou par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération, conformément à l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

9-2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements devra intervenir, à peine de nullité de la décision, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

10.1 - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.2 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs trente (30) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

10.3 - L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28, L. 228-29 du code de commerce.

Lorsque l'Actionnaire défaillant est une collectivité territoriale ou un groupement, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 12 - CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGRÉMENT - DROIT DE PRÉEMPTION

12.1 - Cession -Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La cession d'actions ne devra pas avoir pour effet de rendre la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements au capital social de la Société soit égale ou inférieure à 50 %, soit supérieure à 85 %, afin de se conformer aux dispositions des articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du code général des collectivités territoriales.

12.2 - Agrément

La cession d'actions à un Tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier (la « Notification de Transfert »), par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire et son adresse, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit de la décision émanant du Conseil d'Administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

La décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité des trois quart des administrateurs présents ou représentés. La décision du Conseil d'Administration n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers agréé, soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du Conseil d'Administration.

Toute transmission d'actions à un Tiers, à titre gratuit ou onéreux, y compris par voie d'apport, d'échange de fusion, de scission ou d'adjudication volontaire ou forcée, en pleine propriété ou en démembrement, ainsi que la cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies à l'article 12.2 des présents statuts.

12.3 - Droit de préemption

Pour toute Cession intervenant au profit d'un Tiers, chacune des Parties consent à l'ensemble des autres Parties (ci-après les « Bénéficiaires »), le droit de préemption objet du présent article.

A compter de la Notification de Transfert prévue à l'article 12.2 des Statuts, les Bénéficiaires disposeront alors d'un délai de quatre-vingt (90) jours calendaires (ci-après le « Délai de Préemption ») pour indiquer au Cédant s'ils souhaitent exercer leur droit de préemption.

Le droit de préemption ne pourra s'exercer qu'à condition que les offres de préemption cumulées portent sur la totalité des Titres dont la Cession est envisagée selon les mêmes conditions de prix ou de valorisation, de délai de règlement et de garantie que celles proposées par le cessionnaire envisagé,

étant toutefois précisé que toute Cession résultant de l'exercice du droit de préemption interviendra contre paiement en numéraire.

Dans l'hypothèse où le cumul des notifications en réponse des Bénéficiaires conduirait à une préemption sur un nombre de Titres supérieur ou égal au nombre de Titres cédés et à défaut d'accord entre eux sur la répartition à notifier au Cédant avant l'expiration du Délai de Préemption, lesdits Titres seront répartis entre les Bénéficiaires au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

Lorsque le nombre de Titres revenant à une Partie ne sera pas un nombre entier, ce nombre sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur. Le solde sera attribué à la Partie disposant du plus grand nombre de Titres.

Le droit de préemption devra impérativement être exercé dans le Délai de Préemption. L'exercice du droit de préemption au-delà du Délai de Préemption sera considéré comme nul et non avenu. L'exercice du droit de préemption dans le Délai de Préemption emportera transfert de propriété dans les relations entre les Parties et selon les modalités des présentes, sous réserve de complet paiement.

Dès lors que l'une des Parties aura préempté les actions de l'autre Partie, celles-ci s'engagent à avertir la Société de la nouvelle identité du Cessionnaire selon les dispositions prévues à l'article 12.1 des Statuts.

A compter de la réception de la nouvelle Notification de Transfert, l'agrément de la Cession envisagée devra être donné dans un délai de trois (3) mois.

A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément sera réputé accordé.

A la clôture du Délai de Préemption et au plus tard dans les huit (8) jours ouvrés de cette clôture, le Cédant notifiera (ci-après la « Seconde Notification ») à l'ensemble des Bénéficiaires le détail des réponses reçues et, en cas de succès de la procédure de préemption, la répartition des Titres entre les Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption.

En cas de succès de la procédure de préemption, les Cessions devront être régularisées dans les trente (30) jours calendaires à compter de la décision du Conseil d'Administration agréant la Cession. A cet effet, le plus diligent des Bénéficiaires ayant exercé son droit de préemption invitera le Cédant à signer les ordres de mouvements requis.

Si les offres de préemption émises par les Bénéficiaires dans le Délai de Préemption, et cumulées ne portent pas sur la totalité des Titres, le droit de préemption sera réputé n'avoir jamais été exercé et le Cédant pourra procéder à la Cession envisagée (tel que décrit dans la Notification), à condition de procéder à la Cession aux conditions notifiées, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la décision du Conseil d'Administration agréant la Cession.

Le Cédant devra notifier la réalisation de la Cession aux Bénéficiaires.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

13.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et

d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.
Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

13.3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

14.1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

14.2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux Assemblées Générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 - Composition

15.1.1 - La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, personne physique ou morale, actionnaire ou non.

Les membres du Conseil d'Administration de la Société sont âgés de moins de 75 ans.

Les représentants des collectivités locales ou groupements au Conseil d'Administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Les autres Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment ; les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements à l'Assemblée Générale ne participent pas à cette désignation. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Toute Collectivité publique Actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'Administration.

Ainsi, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du code de commerce, et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, pour assurer la représentation des collectivités et groupements ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins au Conseil d'Administration leur étant réservé.

15.1.2 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

15.1.3 - Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter des fonctions d'Administrateur dans la Société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés en son nom.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'Administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du code de commerce.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements en leur nom au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements.

15.1.4 - Un salarié de la Société peut être nommé Administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux (2) années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif.

15.2 - Vacances - Cooptation

15.2.1 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur privé, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire étant précisé que les représentants des collectivités ou de leurs groupements ne participent pas au vote de la décision.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux Administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

15.2.2 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur représentant une collectivité territoriale ou groupement de collectivité territoriale, l'assemblée délibérante de ladite collectivité ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

ARTICLE 16 - LIMITE D'ÂGE - DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - CUMUL DE MANDATS

16.1 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation.

Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge légal (ou statutaire), si elles viennent à dépasser cet âge pendant leur mandat.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale (article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales).

16.2 - La durée des fonctions des Administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements est de six (6) ans.

L'administrateur élu par l'Assemblée Générale en remplacement d'un autre Administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

La durée des fonctions des administrateurs expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales et de leurs groupements, les organes délibérants pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités

territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'Assemblée qui les a élus.

16.3 - Un administrateur, personne physique, ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats d'administrateurs de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateurs dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du paragraphe précédent, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette dérogation n'est pas applicable au mandat de Président.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois (3) mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois (3) mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées au paragraphe précédent.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées au paragraphe précédent et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 17 - NÉANT

ARTICLE 18 - RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1 - Rôle du Conseil d'Administration

18.1.1 - Le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

18.1.2 - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses Membres un Président, et s'il juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, pour la durée de leur mandat d'Administrateurs.

Un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des Actionnaires, est nommé à chaque séance.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président.

18.2 - Fonctionnement - Quorum - Majorité

18.2.1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président à son initiative, ou en son absence, par un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction Générale sur demande du directeur général ou, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le Président.

La réunion se tient soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du Conseil d'Administration est faite par tous moyens écrits.

L'ordre du jour est adressé à chaque Administrateur cinq (5) jours ouvrés au moins avant la réunion.

En cas d'urgence, la convocation pourra être adressée verbalement et sans délai si tous les membres du Conseil y consentent.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le Directeur Général, soit par le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration.

Tout Administrateur peut donner, même par lettre ou télécopie, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements, le pouvoir ne peut être donné qu'aux représentants d'autres collectivités territoriales ou leurs groupements.

18.2.2 - La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et les règlements en vigueur.

18.2.3 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf :

- quand la Société intervient, conformément à l'article L. 1523-1 du code général des collectivités territoriales, pour le compte d'un tiers n'ayant pas apporté ou garanti la totalité du financement. Dans ce cas, l'intervention de la Société est soumise à l'accord préalable du Conseil d'Administration pris à une majorité des deux tiers déterminée selon les conditions définies à l'article L. 1523-1 précité, chaque Administrateur disposant d'une voix et l'Administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

- pour les décisions d'agrément soumises à l'accord préalable du Conseil d'Administration pris à une majorité des trois quart.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

18.3 - Constatation des délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du président de séance et de, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent es qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 19 - RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil et les réunions des Assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration est une collectivité territoriale ou un groupement. La collectivité ou le groupement de collectivités territoriales désigné à ce poste agit alors par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de son assemblée délibérante.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Président vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le ou les administrateurs ayant la qualité de vice-présidents ont pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil et les Assemblées en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le Président est rééligible.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

ARTICLE 20 - DIRECTION GÉNÉRALE

20.1 - Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction Générale

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique désignée par le Conseil d'Administration, parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Le Conseil d'Administration, statuant dans les conditions définies par l'article 18.2 des présentes statuts, choisit entre l'une des deux modalités d'exercice de la direction Générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le Conseil d'Administration informera les actionnaires et les tiers, de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

20.2 - Directeur général

Le directeur général, personne physique, peut être choisi parmi les Administrateurs ou non.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leur groupement au Conseil d'Administration ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le directeur général rend au Conseil d'Administration de sa gestion et de l'avancée des projets au cours de ses séances.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi qu'aux Conseils d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Le Conseil d'Administration détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. La limite d'âge fixée pour le Président s'applique au directeur général.

20.3 - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général et portant le titre de directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser deux (2).

La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 22 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

22.1- Rémunération des administrateurs

Il peut être alloué aux administrateurs par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

22.2 - Rémunération du Président

La rémunération du Président est déterminée par le Conseil d'Administration.

Si le Président est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

22.3 - Rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués

La rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la présidence, de la direction générale ou de la direction générale déléguée et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par le code de commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'Administration de la Société, accepter de fonctions dans la Société telles que celles de membre ou de Président du Conseil d'Administration qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée qui les a désignés.

ARTICLE 23 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses

actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 10 % où, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable, du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux Comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le Président du Conseil d'Administration doit donner avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-40 sont applicables.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'aux personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir

par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 24 - CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder deux (2).

Ils assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne sont pas rémunérés. Les censeurs sont nommés pour une durée de cinq (5) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

ARTICLE 25 - COMITÉS

Le Conseil d'Administration est compétent pour créer des comités d'études notamment sur les questions environnementales, déterminer leur composition et fixer leurs attributions (article R. 225-29 alinéa 2 du code de commerce).

Il pourra ainsi être institué tout Comité technique, d'investissement ou de prospection et d'évaluation.

ARTICLE 26 - NÉANT

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le code de commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six (6) exercices. Ils sont toujours rééligibles.

Les Commissaires aux Comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, la gestion de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux Comptes peuvent, à la demande du Conseil d'Administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'Assemblée Générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'Ordinaire, d'Extraordinaire, ou d'Assemblée spéciale.

Les Assemblées Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

Toutes les autres assemblées sont des Assemblées Ordinaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 29 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

29.1- Organe de convocation - Lieu de réunion

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social, soit s'agissant des représentants d'une Assemblée spéciale à la demande des actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée, ou encore par les actionnaires majoritaires en capital ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

29.2 - Forme et délai de convocation

La convocation est faite soit par lettre ordinaire soit par lettre recommandée, quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées, dix (10) jours avant la date de l'Assemblée, dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

La convocation peut également avoir lieu par courrier électronique, mais seulement après qu'une telle proposition a été soumise aux actionnaires par voie postale ou électronique et après avoir recueilli leur accord par la même voie.

En l'absence d'accord de l'actionnaire, au plus tard trente-cinq (35) jours avant la date de la prochaine assemblée Générale, la Société a recours à un envoi postal. Les actionnaires ayant accepté le recours à la communication électronique ont la faculté de demander le retour à l'envoi postal dans les conditions de l'article R. 225-63 du code de commerce.

La convocation du commissaire aux comptes est par ailleurs faite par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard lors de la convocation des actionnaires.

ARTICLE 30 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par le Code de Commerce, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 31 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS- VOTE PAR CORRESPONDANCE

31.1 - Participation

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure Générale bénéficiant à tous les administrateurs.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'Assemblée sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer à toutes les Assemblées Générales.

31.2 - Représentation des actionnaires, vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la Société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat ou par son conjoint.

Le mandat est donné pour une seule assemblée, il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la Société aménagera un site internet exclusivement consacré à ces fins et auquel les actionnaires ne pourront accéder qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement en séance conformément aux articles R. 225-61 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 32 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCÈS VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 33 - VOTE - QUORUM - EFFETS DES DELIBERATIONS

33.1 - Vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance dans le respect de la réglementation en vigueur ou par visioconférence ou toute autre moyen de télécommunications permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

33.2 - Quorum - Effets des délibérations

- Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'Assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication susvisés.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

- Effet des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 34 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les Commissaires aux Comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du code de commerce.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 35 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la Société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire et conservant à la Société sa personnalité juridique.

Par ailleurs, il est précisé que conformément à l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant d'une Collectivité Territoriale sur une modification statutaire portant sur l'objet social, la composition du capital ou la structure des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir, sous peine de nullité, sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital préalablement autorisées peuvent être apportées par le Conseil d'Administration sur délégation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, 80% des actions ayant droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est alors de la moitié des actions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 36 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication, notamment par voie électronique, des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 37 - RAPPORT ANNUEL DES ÉLUS ET COMMUNICATION AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

37.1 - Rapport annuel des élus

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités territoriales et groupements dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

Lorsque ce rapport est présenté à l'Assemblée spéciale des actionnaires, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités territoriales et groupements qui en sont membres.

37.2 - Communication au représentant de l'État

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales des Sociétés d'économie mixte locales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes.

Si le représentant de l'Etat estime qu'une délibération du Conseil d'Administration, ou des Assemblées Générales d'une Société d'économie mixte locale est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs collectivités territoriales ou de leurs groupements associés, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la Société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la Chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la Société et les Assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, associés ou garants. La saisine de la Chambre régionale des comptes entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par les Assemblées Générales de la délibération contestée. La Chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine pour faire connaître son avis au représentant de l'Etat, à la Société et aux Assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, associés ou garants.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DU BÉNÉFICE

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2019.

ARTICLE 39 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'Assemblée Générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 40 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos-d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 41 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 43 - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux (2) ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 44 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution éventuelle de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cours de vie sociale, la réduction de la participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements à moins de 50 % + 1 action du capital ou des droits de vote dans les organes délibérants de la Société entraîne de plein droit la dissolution.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 45 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

TITRE VIII

PUBLICATIONS - DÉSIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 46 - PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

ARTICLE 47 - DÉSIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 7 dont 5 pour la Communauté de communes MACS suivant la répartition suivante :

Pour MACS	5 sièges
Pour Quadran	2 sièges

Sont nommés premiers administrateurs :

- MACS, représentée par :

.....
.....
.....
.....
.....

- QUADRAN, représentée par :

.....
.....

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, ont été désignés, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, par les Assemblées délibérantes desdites collectivités ; un extrait certifié conforme des procès-verbaux desdites Assemblées est annexé aux présents statuts (**Annexe 3**).

Les administrateurs privés sont nommés administrateurs de la Société pour une durée de six (6) ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2024.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président du Conseil d'Administration, le Directeur général et, sur proposition éventuelle de celui-ci, des Directeurs Généraux délégués.

ARTICLE 48 - DÉSIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six (6) exercices :

- en qualité de commissaire(s) aux comptes titulaire(s) : [...],
- en qualité de commissaire(s) aux comptes suppléant(s) : [...].

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 49 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans l'état ci-après annexé avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société (**Annexe 4**). En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès lors qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés).

Les Associés donnent mandat au Président du Conseil d'Administration à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les

engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes (**Annexe 5**).

Fait à le**2018**.

En sept (5) exemplaires, dont un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce et un pour les archives sociales.

**La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,
Le président,**

Pierre Froustey

**QUADRAN,
M [.....]**

ANNEXE 4

MACS ÉNERGIES

Société d'Economie Mixte au capital de 400.000 euros
Siège social : Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse
Immatriculation en cours au RCS de Dax

État des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation

- ouverture d'un compte bancaire auprès de [...NOM BANQUE.....] au nom de la Société en formation pour permettre le dépôt du capital social.
- convention de domiciliation à titre gratuit entre la Société et

Fait à, le2018

**La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,
Le président,**

Pierre Froustey

**QUADRAN,
M [.....]**

ANNEXE 5

MACS ÉNERGIES

Société d'Economie Mixte au capital de 400.000 euros
Siège social : Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse
Immatriculation en cours au RCS de Dax

Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la Société en cours de formation avant son immatriculation

Les Actionnaires de la société d'économie mixte « MACS ÉNERGIES » en cours de formation,

Donnent mandat à [...] (nom d'un dirigeant) de prendre, pour le compte de la Société, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements suivants :

- signature du pacte d'associés à signer avec l'ensemble des Associés ci-dessus, à l'exception des associés personnes physiques, avec l'intervention de la Société qui en sera Gardienne,

Conformément aux dispositions légales, l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par ladite Société.

Fait à, le2018

Signature des mandants précédée de la mention « Bon pour pouvoir »

**La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,
Le président,**

Pierre Froustey

**QUADRAN,
M [.....]**

Année		1	2	3	4	5
		2019	2020	2021	2022	2023
MWC	Ombrières	2,5	3	3	3	4
	Toitures	3	2,5	2,5	2,5	2,5
	Sol	0	0	3	0	17
	Total MW	5,5	5,5	8,5	5,5	23,5
Investissements	Part de Fonds propres de la SEM dans les SPV	36%	36%	36%	36%	36%
	<i>Fonds Propres Ombrières</i>	151 322 €	169 528 €	169 528 €	170 984 €	166 637 €
	<i>Fonds Propres Toitures</i>	155 606 €	123 669 €	120 136 €	150 092 €	150 082 €
	<i>Fonds Propres Sol</i>	- €	- €	32 747 €	- €	1 086 018 €
	Somme des Fonds Propres dans les SPV	306 928 €	293 197 €	322 411 €	321 076 €	1 402 737 €
	Cumul des Besoins en Fonds Propres dans les SPV	306 928 €	600 125 €	922 536 €	1 243 613 €	2 646 350 €
Cumul des Parts des Fonds Propres MACS (75% de la SEM)		230 196 €	450 094 €	691 902 €	932 709 €	1 984 762 €
Revenus	Rémunération des Fonds Propres restant dans les SPV (5%/an)	15 346 €	30 006 €	46 127 €	62 181 €	132 317 €
	Dividendes année 1	17 838 €	17 754 €	17 669 €	17 583 €	17 494 €
	Dividendes année 2		16 982 €	16 900 €	16 817 €	16 732 €
	Dividendes année 3			24 219 €	24 104 €	23 986 €
	Dividendes année 4				14 979 €	14 898 €
	Dividendes année 5					46 917 €
	Sommes des dividendes	17 838 €	34 736 €	58 789 €	73 482 €	120 027 €
	Frais de développement (25% des frais de dev de la SPV)	56 445 €	55 643 €	78 046 €	53 954 €	193 279 €
Somme des revenus avant impôts		89 629 €	120 386 €	182 962 €	189 617 €	445 624 €
Frais généraux	Gestion administrative	5 000 €	5 100 €	5 202 €	5 306 €	5 412 €
	Loyer bureau	- €	- €	- €	- €	- €
	Assurance RC	2 000 €	2 040 €	2 081 €	2 122 €	2 165 €
	Salaires	- €	- €	- €	- €	- €
	Téléphonie / internet / Frais de postes	- €	- €	- €	- €	- €
	Transports / frais de déplacement	- €	- €	- €	- €	- €
	Communication externe	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
	Frais bancaires / tenue de compte	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
	Total	18 000 €	18 140 €	18 283 €	18 428 €	18 577 €
Frais projets	Frais de développement	- €	- €	- €	- €	- €
	Frais d'audit (productible, juridique, autre)	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
	Acquisition de projet	- €	- €	- €	- €	- €
	Total	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Frais Financ	Frais financiers (dividendes, intérêts CCAs, prêts)	- €	- €	- €	- €	- €
	Impôts sur les sociétés					
	Fiscalité des entreprises (CET)					
	Total					
Besoin en avances compte courant ou capital		240 299 €	195 951 €	162 732 €	154 888 €	980 690 €

**Projet ISDI
COMPTE D'EXPLOITATION**

Puissance instal : **2 310 kW** **60 000 m²**
Coût : **0,82 €/kW**

Investissement = **1 888 k€** **P50**
1 260,00 h

ETATS FINANCIERS PREVISIONNELS

Durée contrat:	20	ans
Prix d'achat kWh yc participatif=	6,200	
Prix d'achat kWh CRE=	5,900	
Augmentation moyenne des ventes =	0,40%	par an
Augmentation des charges =	2,00%	par an
Apports associés =	302 134	16,00%
Prêt bancaire =	1 586 201	84,0%
Décroissance des Panneaux =	0,40%	par an

TRI Pro 20	2,96%
TRI Actio 20	9,1%
TRI Actio 25	9,8%
DSCR fin	1,363
Taux	2,50%
Durée	20

Compte de résultat	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	
Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	
Produits d'exploitation :																						
Production (KWh)	2 910 600	2 898 958	2 887 362	2 875 812	2 864 309	2 852 852	2 841 440	2 830 075	2 818 754	2 807 479	2 796 249	2 785 064	2 773 924	2 762 828	2 751 777	2 740 770	2 729 807	2 718 888	2 708 012	2 697 180	2 686 391	
Tarif d'achat (ct/kWh)	6,200	6,225	6,250	6,275	6,300	6,325	6,350	6,376	6,401	6,427	6,453	6,478	6,504	6,530	6,556	6,583	6,609	6,635	6,662	6,689	6,716	
Ventes électricité	180 457	180 454	180 451	180 449	180 446	180 443	180 440	180 437	180 434	180 431	180 428	180 425	180 422	180 420	180 417	180 414	180 411	180 408	180 405	180 402	155 702	
Capacité	231	231	231	231	231	231	231	231	231	231	231	231	231	231	231	231	231	231	231	231	231	
Total Produits d'Exploitation	180 688	180 685	180 682	180 680	180 677	180 674	180 671	180 668	180 665	180 662	180 659	180 656	180 654	180 651	180 648	180 645	180 642	180 639	180 636	180 633	155 933	
Charges :																						
Assurance RC + BME	2 352	2 399	2 447	2 496	2 546	2 597	2 648	2 701	2 755	2 811	2 867	2 924	2 983	3 042	3 103	3 165	3 229	3 293	3 359	3 426	3 495	
Location des terrains	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Exploitation & Maintenance	9 023	9 023	9 023	9 022	9 022	9 022	9 022	9 022	9 022	9 022	9 021	9 021	9 021	9 021	9 021	9 021	9 021	9 020	9 020	9 020	7 785	
Grosses réparation (onduleurs)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6 930	7 069	7 210	7 354	7 501	7 651	7 804	7 960	8 120	8 282	8 448	
Commissions accès marché et équilibrage	2 620	2 609	2 599	2 588	2 578	2 568	2 557	2 547	2 537	2 527	2 517	2 507	2 497	2 487	2 477	2 467	2 457	2 447	2 437	2 427	2 418	
Frais avocat/comptabilité	5 414	5 414	5 414	5 413	5 413	5 413	5 413	5 413	5 413	5 413	5 413	5 413	5 413	5 413	5 412	5 412	5 412	5 412	5 412	5 412	4 671	
Téléphone + loc. ligne spécialisée	500	510	520	531	541	552	563	574	586	598	609	622	634	647	660	673	686	700	714	728	743	
Entretien compteur, poste, ligne EDF	4 910	5 008	5 108	5 211	5 315	5 421	5 529	5 640	5 753	5 868	5 985	6 105	6 227	6 352	6 479	6 608	6 740	6 875	7 013	7 153	7 296	
Services bancaires	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	500	
Taxes : CET + IFRER + Taxe Foncière	18 794	19 170	19 553	19 944	20 343	20 750	21 165	21 588	22 020	22 460	22 910	23 368	23 835	24 312	24 798	25 294	25 800	26 316	26 842	27 379	27 927	
Cotisation Apave	1 600	1 632	1 665	1 698	1 732	1 767	1 802	1 838	1 875	1 912	1 950	1 989	2 029	2 070	2 111	2 153	2 196	2 240	2 285	2 331	2 378	
Coût participatif	1 000	1 020	1 040	1 061	1 082	1 103	1 124	1 145	1 166	1 187	1 208	1 229	1 250	1 271	1 292	1 313	1 334	1 355	1 376	1 397	1 418	
Autres Charges annuelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Autres Charges ponctuelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total Charges exploitation	46 412	46 984	47 568	48 164	47 690	48 289	48 900	49 524	50 160	50 810	51 472	52 147	52 834	53 533	54 244	54 967	55 702	56 449	57 208	57 979	65 659	
Excédent Brut d'Exploitation	134 276	133 701	133 114	132 515	132 987	132 385	131 771	131 144	130 505	129 852	129 182	128 507	127 827	127 142	126 452	125 757	125 057	124 352	123 642	122 927	90 273	
Annuité Crédit Bail	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Amortissements immos	99 152	99 152	99 152	99 152	99 152	99 152	99 152	99 152	99 152	99 152	99 152	99 152	99 152	99 152	99 152	99 152	99 152	99 152	99 152	99 152	0	
Résultat d'Exploitation	35 124	34 549	33 962	33 363	33 834	33 232	32 618	31 992	31 352	30 700	30 037	29 375	28 703	28 021	27 339	26 657	25 975	25 293	24 611	23 929	90 273	
Produits financiers trésorerie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Intérêts sur Ccass	2 436	2 436	2 436	2 436	2 436	2 436	2 436	2 436	2 436	2 436	2 436	2 436	2 436	2 436	2 436	2 436	2 436	2 436	2 436	2 436	0	
Commission DSRF	407	407	407	407	407	407	407	407	407	407	407	407	407	407	407	407	407	407	407	407	0	
Intérêts Participatif	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Frais financiers prêts	39 655	37 912	36 139	34 334	32 497	30 604	28 678	26 716	24 719	22 687	20 617	18 662	16 676	14 658	12 608	10 527	8 412	6 265	4 091	1 883	0	
Résultat Financier	-42 498	-40 755	-38 982	-39 207	-39 400	-37 507	-35 580	-33 619	-31 622	-29 589	-27 520	-25 565	-23 578	-21 561	-19 511	-17 430	-15 315	-13 168	-10 994	-2 290	0	
Résultat courant avant impôts	-7 374	-6 206	-5 020	-5 844	-5 566	-4 275	-2 962	-1 627	-270	1 111	5 055	6 193	7 345	8 512	9 693	10 889	12 100	13 025	14 259	22 003	90 273	
Produits exceptionnels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Charges exceptionnelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Résultat Fiscal	-7 374	-13 580	-18 600	-24 444	-30 010	-34 285	-37 247	-38 874	-39 144	-38 033	-32 978	-26 785	-19 439	-10 927	-1 234	9 656	12 100	13 025	14 259	22 003	90 273	
Impôts sur les bénéfices	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 704	3 388	3 647	3 992	6 161	25 277	
Résultats après impôts	-7 374	-6 206	-5 020	-5 844	-5 566	-4 275	-2 962	-1 627	-270	1 111	5 055	6 193	7 345	8 512	9 693	8 186	8 712	9 378	10 266	15 842	64 997	
Tableau d'Emplois et de Ressources																						
Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	
Autofinancement	91 778	92 946	94 132	93 308	93 586	94 877	96 190	97 525	98 883	100 263	94 737	95 874	97 027	98 193	99 375	97 867	98 393	99 059	99 947	105 523	64 997	
Capital et C/C d'associés	113 300																					
Prêt financier	1 586 201																					
Total Ressources	1 699 501	91 778	92 946	94 132	93 308	93 586	94 877	96 190	97 525	98 883	100 263	94 737	95 874	97 027	98 193	99 375	97 867	98 393	99 059	99 947	105 523	64 997
Provision démantèlement 1/17ème	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Investissement	1 699 501																					
Remboursement prêt	69 703	70 939	72 196	73 473	75 713	77 076	78 462	79 871	81 305	82 763	78 220	79 457	80 710	81 980	83 266	84 570	85 890	86 966	88 305	75 337	0	
Dividendes distribuées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Remboursement C/C associés	0	0	0	188 833	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total Emplois	1 699 501	69 703	70 939	72 196	262 307	75 713	77 076	78 462	79 871	81 305	82 763	78 220	79 457	80 710	81 980	83 266	84 570	85 890	86 966	88 305	75 337	0
Trésorerie	0	22 075	22 007	21 937	-168 998	17 873	17 802	17 728	17 654	17 578	17 500	16 517	16 418	16 317	16 213	16 108	13 297	12 504	12 094	11 643	30 186	64 997
Trésorerie cumulée	0	22 075	44 082	66 019	-																	

**Projet Labeyrie
COMPTE D'EXPLOITATION**

Puissance instal : **2 901 kW** **14 240 m²**
 Coût : **1,25 €/kW**
 Investissement = **3 612 k€** **P50** **1 140,00 h**

Durée contrat: **20** ans
 Prix d'achat kWh yc participatif = **8,910**
 Prix d'achat kWh CRE = **8,610**
 Augmentation moyenne des ventes = **0,40%** par an
 Augmentation des charges = **2,00%** par an
 Apports associés = **1 249 813** **34,60%**
 Prêt bancaire = **2 362 364** **65,4%**
 Décroissance des Panneaux = **0,40%** par an

TRI Pro 20 **0,31%**
 TRI Actio 20 **-1,5%**
 TRI actio 25 **-2,0%**
 DSCR fin **1,146**
 Taux **2,50%** Durée **20**

ETATS FINANCIERS PREVISIONNELS

Compte de résultat	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039
Produits d'exploitation :																					
Production (kWh)	3 306 798	3 293 571	3 280 397	3 267 275	3 254 206	3 241 189	3 228 224	3 215 311	3 202 450	3 189 640	3 176 882	3 164 174	3 151 518	3 138 911	3 126 356	3 113 850	3 101 395	3 088 989	3 076 633	3 064 327	3 052 070
Tarif d'achat (ct/kWh)	8,910	8,946	8,981	9,017	9,053	9,090	9,126	9,162	9,199	9,236	9,273	9,310	9,347	9,385	9,422	9,460	9,498	9,536	9,574	9,612	5,796
Ventes électricité	294 636	294 631	294 626	294 622	294 617	294 612	294 607	294 603	294 598	294 593	294 589	294 584	294 579	294 574	294 570	294 565	294 560	294 556	294 551	294 546	176 896
Capacité	290	290	290	290	290	290	290	290	290	290	290	290	290	290	290	290	290	290	290	290	290
Total Produits d'Exploitation	294 926	294 921	294 916	294 912	294 907	294 902	294 897	294 893	294 888	294 883	294 879	294 874	294 869	294 864	294 860	294 855	294 850	294 846	294 841	294 836	177 186
Charges :																					
Assurance RC + BME	4 860	4 957	5 056	5 158	5 261	5 366	5 473	5 583	5 694	5 808	5 924	6 043	6 164	6 287	6 413	6 541	6 672	6 805	6 941	7 080	7 222
Location des terrains	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000
Exploitation & Maintenance	8 839	8 839	8 839	8 839	8 839	8 839	8 839	8 839	8 839	8 839	8 839	8 839	8 839	8 839	8 839	8 839	8 839	8 839	8 839	8 839	8 839
Grosses réparation (onduleurs)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8 702	8 876	9 054	9 235	9 419	9 608	9 800	9 996	10 196	10 400	10 608
Commissions accès marché et équilibrage	2 976	2 964	2 952	2 941	2 929	2 917	2 905	2 894	2 882	2 871	2 859	2 848	2 836	2 825	2 814	2 802	2 791	2 780	2 769	2 758	2 747
Frais avocat/comptabilité	2 946	2 946	2 946	2 946	2 946	2 946	2 946	2 946	2 946	2 946	2 946	2 946	2 946	2 946	2 946	2 946	2 946	2 946	2 946	2 946	1 769
Téléphone + loc. ligne spécialisée	500	510	520	531	541	552	563	574	586	598	609	622	634	647	660	673	686	700	714	728	743
Entretien compteur, poste, ligne EDF	5 501	5 611	5 723	5 837	5 954	6 073	6 195	6 319	6 445	6 574	6 705	6 839	6 976	7 116	7 258	7 403	7 551	7 702	7 856	8 013	8 174
Services bancaires	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	500
Taxes : CET + IFRER	27 576	28 128	28 690	29 264	29 849	30 446	31 055	31 677	32 310	32 956	33 615	34 288	34 973	35 673	36 386	37 114	37 856	38 613	39 386	40 173	40 977
Coïssation Apave	1 600	1 632	1 665	1 698	1 732	1 767	1 802	1 838	1 875	1 912	1 950	1 989	2 029	2 070	2 111	2 153	2 196	2 240	2 285	2 331	2 378
Coût participatif	1 000	1 020	1 040	1 061	1 081	1 101	1 121	1 141	1 161	1 181	1 201	1 221	1 241	1 261	1 281	1 301	1 321	1 341	1 361	1 381	1 401
Autres Charges annuelles																					
Autres Charges ponctuelles																					
Total Charges exploitation	95 999	96 807	97 632	98 474	99 251	99 106	99 978	100 868	101 776	102 702	112 350	113 488	114 650	115 835	117 044	118 277	119 536	120 820	122 130	123 466	120 423
Excédent Brut d'Exploitation	198 927	198 114	197 284	196 437	196 656	195 797	194 920	194 025	193 112	192 181	182 529	181 386	180 219	179 030	177 816	176 578	175 314	174 026	172 711	171 370	56 763
Annuité Crédit Bail	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements immos	186 555	186 555	186 555	186 555	186 555	186 555	186 555	186 555	186 555	186 555	174 662	174 662	174 662	174 662	174 662	174 662	174 662	174 662	174 662	174 662	174 662
Résultat d'Exploitation	12 372	11 559	10 729	9 882	10 101	9 241	8 364	7 470	6 557	5 626	7 866	6 723	5 557	4 367	3 153	1 915	652	-637	-1 951	-3 292	56 763
Produits financiers trésorerie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts sur Ccass	26 871	26 871	26 871	26 871	26 871	26 871	26 871	26 871	26 871	26 871	26 871	26 871	26 871	26 871	26 871	26 871	26 871	26 871	26 871	26 871	26 871
Commission DSRF	606	606	606	606	606	606	606	606	606	606	606	606	606	606	606	606	606	606	606	606	0
Intérêts Participatif	18 061	18 061	18 061	18 061	18 061	18 061	18 061	18 061	18 061	18 061	18 061	18 061	18 061	18 061	18 061	18 061	18 061	18 061	18 061	18 061	0
Frais financiers prêts	59 059	56 506	53 906	51 259	48 564	45 797	42 980	40 110	37 188	34 213	31 183	28 288	25 344	22 352	19 311	16 220	13 078	9 885	6 646	3 355	0
Résultat Financier	-104 597	-102 044	-99 444	-87 767	-76 042	-73 274	-70 457	-67 587	-64 665	-61 690	-58 660	-55 765	-52 821	-49 829	-46 788	-43 697	-40 555	-37 362	-34 124	-30 226	0
Résultat courant avant impôts	-92 225	-90 485	-88 715	-77 885	-65 941	-64 033	-62 092	-60 118	-58 109	-56 064	-50 794	-49 041	-47 264	-45 462	-43 635	-41 782	-39 903	-37 999	-36 075	-33 519	56 763
Produits exceptionnels																					
Charges exceptionnelles																					
Résultat Fiscal	-92 225	-182 711	-271 426	-349 311	-415 251	-479 285	-541 377	-601 495	-659 603	-715 668	-766 462	-815 503	-862 767	-908 229	-951 864	-993 646	-1 033 549	-1 071 547	-1 107 622	-1 141 141	-1 084 378
Impôts sur les bénéfices	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Résultats après impôts	-92 225	-90 485	-88 715	-77 885	-65 941	-64 033	-62 092	-60 118	-58 109	-56 064	-50 794	-49 041	-47 264	-45 462	-43 635	-41 782	-39 903	-37 999	-36 075	-33 519	56 763

Tableau d'Emplois et de Ressources

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	
Autofinancement	94 330	96 070	97 840	108 671	120 615	122 522	124 463	126 438	128 447	130 491	123 868	125 621	127 398	129 200	131 028	132 881	134 759	136 664	138 588	141 144	56 763	
Capital et C/C d'associés	1 249 813																					
Prêt financier	2 362 364																					
Total Ressources	3 612 177	94 330	96 070	97 840	108 671	120 615	122 522	124 463	126 438	128 447	130 491	123 868	125 621	127 398	129 200	131 028	132 881	134 759	136 664	138 588	141 144	56 763
Provision démantèlement 1/17ème	Non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement	3 612 177																					
Remboursement prêt	102 134	103 988	105 873	107 792	110 684	112 712	114 775	116 875	119 012	121 186	115 831	117 742	119 681	121 647	123 643	125 667	127 720	129 542	131 639	134 220	0	
Dividendes distribuées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Remboursement C/C associés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total Emplois	3 612 177	102 134	103 988	105 873	107 792	110 684	112 712	114 775	116 875	119 012	121 186	115 831	117 742	119 681	121 647	123 643	125 667	127 720	129 542	131 639	134 220	0
Trésorerie	0	-7 804	-7 918	-8 033	-8 79	9 930	9 810	9 687	9 563	9 435	9 305	8 037	7 879	7 718	7 553	7 385	7 214	7 039	6 949	6 924	6 924	56 763
Trésorerie cumulée	0	-7 804	-15 722	-23 756</																		

**Projet
COMPTE D'EXPLOITATION**

Puissance instal : **2 415 kW** **12 475 m²**
 Coût : **0,81 €/kW**

Investissement = **1 952 k€** **1 138,00 h**

Durée contrat: **20** ans
 Prix d'achat kWh (base 01/01/09)= **7,700** par an
 Augmentation moyenne des ventes = **0,40%** par an
 Augmentation des charges = **2,00%** par an
 Apports associés = **487 987** 25,00%
 Prêt bancaire = **1 463 962** 75,0%
 Décroissance des Panneaux = **0,40%** par an

TRI Pro 20 1,84%
 TRI Actio 20 2,5%
 TRI actio 25 5,4%
 DSCR 1,257
 Taux 2,50% Durée 20

ETATS FINANCIERS PREVISIONNELS

Compte de résultat	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038
Produits d'exploitation :																					
Production (kWh)	2 748 748	2 737 753	2 726 802	2 715 895	2 705 031	2 694 211	2 683 434	2 672 700	2 662 010	2 651 362	2 640 756	2 630 193	2 619 672	2 609 194	2 598 757	2 588 362	2 578 008	2 567 696	2 557 426	2 547 196	2 537 007
Tarif d'achat (ct/kWh)	7,700	7,731	7,762	7,793	7,824	7,855	7,887	7,918	7,950	7,982	8,014	8,046	8,078	8,110	8,143	8,175	8,208	8,241	8,274	8,307	10,398
Ventes Certificats Verts	242	242	242	242	242	242	242	242	242	242	242	242	242	242	242	242	242	242	242	242	242
Vente de services																					
Total Produits d'Exploitation	211 895	211 892	211 888	211 885	211 882	211 878	211 875	211 871	211 868	211 865	211 861	211 858	211 855	211 851	211 848	211 844	211 841	211 838	211 834	211 831	264 047
Charges :																					
Assurance RC+ BME	2 918	2 977	3 036	3 097	3 159	3 222	3 286	3 352	3 419	3 488	3 557	3 629	3 701	3 775	3 851	3 928	4 006	4 086	4 168	4 251	4 336
Location des terrains	40 000	40 160	40 321	40 482	40 644	40 806	40 970	41 134	41 298	41 463	41 629	41 796	41 963	42 131	42 299	42 468	42 638	42 809	42 980	43 152	43 325
Exploitation & Maintenance	3,0%	6 350	6 349	6 349	6 349	6 349	6 349	6 349	6 349	6 349	6 349	6 349	6 348	6 348	6 348	6 348	6 348	6 348	6 348	6 348	7 914
Grosses réparation (onduleurs)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7 246	7 391	7 539	7 690	7 844	8 000	8 160	8 324	8 490	8 660	8 833	8 833
Commissions accès marché et équilibrage	0,90 €/MWh	2 474	2 464	2 454	2 444	2 435	2 425	2 415	2 405	2 396	2 386	2 377	2 368	2 358	2 348	2 339	2 330	2 321	2 312	2 302	2 292
Frais avocat/comptabilité	1%	2 117	2 117	2 116	2 116	2 116	2 116	2 116	2 116	2 116	2 116	2 116	2 116	2 116	2 116	2 116	2 116	2 116	2 116	2 116	2 638
Téléphone + loc. ligne spécialisée	500	510	520	531	541	552	563	574	586	598	609	622	634	647	660	673	686	700	714	728	743
Entretien compteur, poste, ligne EDF	5 015	5 116	5 218	5 322	5 429	5 537	5 648	5 761	5 876	5 994	6 114	6 236	6 361	6 488	6 618	6 750	6 885	7 023	7 163	7 307	7 453
Services bancaires	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	510	531
Taxes : CET + IFER	15,0% de la VA	22 708	23 162	23 626	24 098	24 580	25 073	25 573	26 085	26 600	27 138	27 681	28 235	28 799	29 375	29 963	30 562	31 173	31 797	32 433	33 743
Cotisation Apave	700	714	728	743	758	773	788	804	820	837	853	870	888	906	924	942	961	980	1 000	1 020	1 040
Autres Charges annuelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres Charges ponctuelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total Charges exploitation	82 982	83 769	84 569	85 383	86 211	87 053	87 909	88 781	89 667	90 568	91 483	92 412	93 356	94 314	95 286	96 272	97 272	98 286	99 314	100 356	112 839
Excédent Brut d'Exploitation	128 913	128 123	127 319	126 502	125 671	124 825	123 966	123 091	122 201	121 296	110 329	110 448	109 547	108 627	107 687	106 727	105 746	104 744	103 721	102 677	151 207
Annuité Crédit Bail	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements immos	102 549	102 549	102 549	102 549	102 549	102 549	102 549	102 549	102 549	102 549	102 549	102 549	102 549	102 549	102 549	102 549	102 549	102 549	102 549	102 549	102 549
Résultat d'Exploitation	26 364	25 574	24 770	23 953	23 122	22 276	21 417	20 542	19 652	18 747	20 483	19 402	18 301	17 181	16 041	14 881	13 700	12 498	11 272	10 023	151 207
Produits financiers trésorerie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts sur Ccass	10 492	10 492	10 492	10 492	10 492	10 492	10 492	10 492	10 492	10 492	10 492	10 492	10 492	10 492	10 492	10 492	10 492	10 492	10 492	10 492	0
Commission DSRF	376	376	376	376	376	376	376	376	376	376	376	376	376	376	376	376	376	376	376	376	0
Frais financiers prêts	36 599	34 926	33 228	31 505	29 757	27 982	26 182	24 356	22 503	20 622	18 714	16 936	15 137	13 317	11 476	9 613	7 729	5 823	3 902	1 960	0
Résultat Financier	-47 466	-45 793	-44 095	-42 372	-40 624	-38 850	-37 050	-35 223	-33 370	-31 490	-29 582	-27 804	-26 005	-24 185	-22 343	-20 481	-18 596	-16 691	-14 770	-12 452	0
Résultat courant avant impôts	-21 102	-20 219	-19 325	-18 419	-17 502	-16 573	-15 633	-14 681	-13 718	-12 742	-9 098	-8 402	-7 703	-7 003	-6 302	-5 599	-4 896	-4 192	-3 485	-2 743	151 207
Produits exceptionnels																					
Charges exceptionnelles																					
Résultat Fiscal	-21 102	-41 321	-60 646	-79 066	-96 568	-113 141	-128 774	-143 455	-157 173	-169 916	-179 014	-187 416	-195 119	-202 122	-208 424	-214 024	-218 920	-223 413	-227 218	-229 961	-78 753
Impôts sur les bénéfices	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Résultats après impôts	-21 102	-20 219	-19 325	-18 419	-17 502	-16 573	-15 633	-14 681	-13 718	-12 742	-9 098	-8 402	-7 703	-7 003	-6 302	-5 599	-4 896	-4 192	-3 485	-2 743	151 207

Tableau d'Emplois et de Ressources

Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038
Autofinancement	81 447	82 330	83 224	84 130	85 047	85 976	86 916	87 868	88 831	89 807	83 548	84 244	84 942	85 642	86 344	87 046	87 750	88 453	89 156	89 860	151 207
Capital et C/C d'associés	487 987																				
Prêt financier	1 463 962																				
Total Ressources	1 951 949	81 447	82 330	83 224	84 130	85 047	85 976	86 916	87 868	88 831	89 807	83 548	84 244	84 942	85 642	86 344	87 046	87 750	88 453	89 156	151 207
Provision démantèlement 1/17ème	Non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement	1 951 949																				
Remboursement prêt	66 929	67 918	68 920	69 935	70 963	72 005	73 061	74 130	75 213	76 310	71 119	71 961	72 806	73 656	74 510	75 367	76 229	77 096	77 968	78 845	0
Dividendes distribuées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Remboursement C/C associés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total Emplois	66 929	67 918	68 920	69 935	70 963	72 005	73 061	74 130	75 213	76 310	71 119	71 961	72 806	73 656	74 510	75 367	76 229	77 096	77 968	78 845	0
Trésorerie	0	14 518	14 412	14 305	14 195	14 084	13 970	13 855	13 738	13 618	13 497	12 428	12 283	12 136	11 987	11 834	11 679	11 521	11 321	11 156	11 490
Trésorerie cumulée	0	14 518	28 930	43 235	57 430	71 514	85 484	99 339	113 076	126 694	140 191	152 619	164 903	177 039	189 026	200 860	212 539	224 060	235 381	246 537	409 234

Ratio EBE/CA HT	61%	60%	60%	60%	59%	59%	59%	58%	58%	57%	53%	53%	52%	52%	51%	51%	50%	49%	49%	48%	57%
DSCR	1,25	1,25	1,25	1,25	1,25	1,25	1,25	1,25	1,25	1,25	1,26	1,26	1,26	1,26	1,26	1,27	1,27	1,27	1,27	1,27	0,00
Moyenne DSCR	1,26																				

ANNEXE 8

MODÈLE DE COURRIER D'ADHÉSION AU PACTE

SEM MACS ENERGIES

Monsieur le Président

[•]

[•], le [•]

Par lettre recommandée avec avis de réception

Objet : Adhésion au Pacte d'Associés SEM MACS ENERGIES

Monsieur le Président,

Je soussigné, [•], [agissant en qualité de [•] de la société [•], dont le numéro unique d'identification est le [•] RCS [•]] déclare, préalablement à la cession à mon profit [au profit de [•]] de [•] actions de la société SEM MACS ENERGIES, appartenant à [•], adhérer, avec effet immédiat et sans réserve, à l'intégralité des stipulations du pacte, préambule et annexes inclus, conclu entre les associés de la société SEM MACS ENERGIES le [•] (le « Pacte »), [et me substituer à [•]]*, conformément à l'Article 12.5 dudit pacte d'associés.

Aussi, je déclare :

- (i) avoir pleinement pris connaissance** de l'intégralité du Pacte d'actionnaires de la société et dont un exemplaire contresigné par moi demeure joint à l'**Annexe 1**,
- (ii) être tenu** aux droits et obligations, au jour de l'obtention de ma qualité d'actionnaire, qui découlent de la qualité d'Actionnaire, tels que définis dans le Pacte,

Toute notification devra être faite aux adresses suivantes :

Attention : Monsieur/Madame

Adresse :

Télécopie :

E-mail :

[•]

** A rajouter uniquement dans le cas où l'Associé cédant cède l'intégralité de sa Participation.*

PJ : Pacte